SECTION DES AMENDEMENTS

0577

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Annexe XLV - Application de l'article 6 de l'annexe XLIV

Aux fins d'application de l'article 6 de l'annexe XLIV, les parties conviennent de ce qui suit :

I. L'annexe XLV est ajoutée :

Annexe XLV

Application de l'article 6 de l'annexe XLIV

1) Malgré la clause 5-4.02, la commission n'accorde pas la prime de séparation y prévue au cours de l'année scolaire 1996-1997.

2) Pour l'année scolaire 1996-1997, le sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 5-4.07 ne s'applique pas.

De plus, la partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de l'année scolaire 1995-1996, devant être transférée à l'année scolaire 1996-1997, en application du deuxième alinéa du paragraphe C) de la clause 5-4.07, est réduite de cinq millions (5 M$) de dollars.

3) Malgré la clause 5-10.13, la commission ne verse pas la contribution de l'employeur au régime d'assurance-maladie pour l'année scolaire 1996-1997.

4) Malgré la clause 5-10.30, l'enseignante ou l'enseignant ne bénéficie pas du montant d'assurance-vie y prévu pour l'année scolaire 1996-1997.

5) Pour l'année scolaire 1996-1997, le premier alinéa de la clause 5-10.34 est remplacé par le suivant :

«5-10.34 Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux cents (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;

b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;

c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.»

6) Malgré le premier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.40, pour l'année scolaire 1996-1997, seulement cinq (5) des six (6) jours de congé de maladie sont monnayables. Le sixième (6e) jour de congé de maladie ne peut être ni monnayé ni ajouté à son crédit de congé de maladie prévu au paragraphe C) de la clause 5-10.40.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon, le nombre de jours monnayables est ajusté proportionnellement.

7) Pour l'année scolaire 1996-1997, la clause 6-8.01 est remplacée par la suivante :

«6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période[1] de paie visée;

b) malgré l'alinéa a), le vingt-sixième (26e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;

c) malgré l'alinéa a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

---

[1] Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.»

8) Malgré le paragraphe A) de la clause 7-1.01, la commission dispose, pour l'année scolaire 1996-1997, de quatre-vingts (80 $) dollars par enseignante ou par enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par l'article 7-1.00, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité.

9) Malgré le premier alinéa de la clause 7-2.01, le montant y prévu est de dix mille sept cent cinquante (10 750 $) dollars pour l'année scolaire 1996-1997.

10) Malgré l'alinéa b) de la clause 13-9.01, la commission dispose, pour l'année scolaire 1996-1997, de cent (100 $) dollars par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa a) de la clause 13-9.01, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité.

11) Pour l'année scolaire 1996-1997, aux fins d'application de l'article 8-10.00 et de l'annexe XXV :

a) le Ministère octroie, pour l'ensemble des commissions scolaires[1], un montant évalué à dix-huit millions sept cent mille (18 700 000 $) dollars[2]. Soixante (60) pour cent de ce montant est lié au financement des chefs de groupe au secondaire et quarante (40) pour cent au financement de l'annexe XXV. La répartition entre les commissions scolaires se fait selon les mécanismes déjà établis;

---

[1] À l'exclusion des Commissions scolaires crie et Kativik.

[2] L'évaluation est faite en fonction du rapport de une (1) enseignante ou de un (1) enseignant par soixante-dix (70) enseignantes ou enseignants du niveau secondaire calculés en équivalent temps complet.

b) la commission informe le syndicat du nombre de postes d'enseignante ou d'enseignant correspondant au financement lié aux chefs de groupe et le nombre de postes d'enseignante ou d'enseignant correspondant au financement lié à l'annexe XXV obtenu en vertu de l'alinéa a). Elle fournit cette information au syndicat au plus tard le 12 juillet 1996;

c) au plus tard la journée précédant la rentrée scolaire des élèves ou à une autre date déterminée par la commission et le syndicat, les parties conviennent de l'utilisation de l'ensemble des postes ainsi obtenus;

d) à défaut d'entente, la commission nomme et libère d'une partie de leur tâche d'enseignement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à titre de chefs de groupe en fonction du financement obtenu à cette fin. La commission comble, dans le cadre de l'objectif de l'annexe XXV, le nombre de postes d'enseignante ou d'enseignant en fonction du financement obtenu à cette fin.

12) Pour l'année scolaire 1996-1997, la clause 11-8.08 est remplacée par la suivante :

«11-8.08 Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.»

13) Pour l'année scolaire 1996-1997, la clause 13-8.08 est remplacée par la suivante :

«13-8.08 Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.»

14) a) Malgré la clause 8-4.01, le paragraphe A) de la clause 11-10.03 et le paragraphe A) de la clause 13-10.04, pour l'année scolaire 1996-1997, les deux cents (200) jours y prévus comprennent cent quatre-vingt-dix-huit (198) jours de travail et deux (2) jours de congé sans traitement.

Ces deux (2) jours de congé sans traitement, pris à même les journées pédagogiques, sont réputés être des jours de travail pour l'enseignante ou l'enseignant qui autrement aurait été au travail ou aurait été considéré être au travail pour une partie ou la totalité de ces deux (2) jours. Durant ces jours, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction, à l'exception du traitement, des prestations (article 5-10.00) ou des indemnités (article 5-13.00).

b) Pour l'année scolaire 1996-1997, les montants annuels applicables en traitement visés au paragraphe a) de la clause 6-8.01 correspondent à quatre-vingt-dix-neuf (99) pour cent du traitement déterminé en vertu de la clause 6-5.04.

c) Pour l'année scolaire 1996-1997, le 100^{e} ou le 101^{e} jour de travail visé à la clause 6-5.08 est déterminé en tenant compte à la fois des jours de travail et des jours de congé sans traitement visés au paragraphe a) précédent.

d) Pour l'année scolaire 1996-1997, le paragraphe b) précédent ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant en congé sabbatique à traitement différé.

e) Pour l'année scolaire 1996-1997, les deux (2) jours de congé sans traitement visés au paragraphe a) précédent ne s'appliquent pas à l'égard de l'article 6 de l'annexe XIII. La commission retient, à titre de montant différé, le même montant qu'elle aurait retenu si la personne visée avait été au travail.

II. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLV.»

III. L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLV.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 21e jour du mois de juin 1996.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

Mme Pauline Marois
Ministre de l'Éducation

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Michael Palumbo, président
PACT

M. Georges-Noël Fortin
Directeur général des
relations du travail

M. Jean Bouliane, négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Annexe XLVI - Application de l'article 6 de l'annexe XLIV pour l'année scolaire 1997-1998

Aux fins d'application de l'article 6 de l'annexe XLIV, les parties conviennent de ce qui suit :

I. L'annexe XLVI est ajoutée :

Annexe XLVI

Application de l'article 6 de l'annexe XLIV
pour l'année scolaire 1997-1998

1) Malgré la clause 5-4.02, la commission n'accorde pas la prime de séparation y prévue au cours de l'année scolaire 1997-1998.

2) Pour l'année scolaire 1997-1998, le sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 5-4.07 ne s'applique pas.

3) Malgré la clause 5-10.13, la commission ne verse pas la contribution de l'employeur au régime d'assurance-maladie pour l'année scolaire 1997-1998.

4) Malgré la clause 5-10.30, l'enseignante ou l'enseignant ne bénéficie pas du montant d'assurance-vie y prévu pour l'année scolaire 1997-1998.

5) Pour l'année scolaire 1997-1998, le premier alinéa de la clause 5-10.34 est remplacé par le suivant :

«5-10.34 Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux cents (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;

b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;

c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.»

6) Malgré le premier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.40, pour l'année scolaire 1997-1998, seulement cinq (5) des six (6) jours de congé de maladie sont monnayables. Le sixième (6e) jour de congé de maladie ne peut être ni monnayé ni ajouté au crédit de congé de maladie prévu au paragraphe C) de la clause 5-10.40.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel ou à la leçon, le nombre de jours monnayables est ajusté proportionnellement.

7) Malgré les clauses 6-5.07, 6-5.09, 6-6.01, 6-6.02, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 12-2.01, 13-2.02 et l'annexe V, la majoration prévue pour le 101e jour de travail de l'année scolaire 1997-1998 est reportée au 127e jour de travail de cette année scolaire. Toutefois, aux fins de son régime de retraite, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations et contributions payables au régime de retraite sur la base du traitement prévu aux clauses ci-haut mentionnées à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1997-1998.

8) Pour l'année scolaire 1997-1998, la clause 6-8.01 est remplacée par la suivante :

«6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période[1] de paie visée;

b) malgré l'alinéa a), le vingt-sixième (26e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;

c) malgré l'alinéa a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

---

[1] Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.»

9) Malgré le paragraphe A) de la clause 7-1.01, la commission dispose, pour l'année scolaire 1997-1998, de quatre-vingts (80 $) dollars par enseignante ou par enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par l'article 7-1.00, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité.

10) Malgré le premier alinéa de la clause 7-2.01, le montant y prévu est de dix mille sept cent cinquante (10 750 $) dollars pour l'année scolaire 1997-1998.

11) Malgré l'alinéa b) de la clause 13-9.01, la commission dispose, pour l'année scolaire 1997-1998, de cent (100 $) dollars par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa a) de la clause 13-9.01, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité.

12) Pour l'année scolaire 1997-1998, aux fins d'application de l'article 8-10.00 et de l'annexe XXV :

a) le Ministère octroie, pour l'ensemble des commissions scolaires[1], un montant évalué à dix-huit millions cinq cent mille (18 500 000 $) dollars. Soixante (60) pour cent de ce montant est lié au financement des chefs de groupe au secondaire et quarante (40) pour cent au financement de l'annexe XXV. La répartition entre les commissions scolaires se fait selon les mécanismes déjà établis;

---

[1] À l'exclusion des Commissions scolaires crie et Kativik.

b) la commission informe le syndicat du nombre de postes d'enseignante ou d'enseignant correspondant au financement lié aux chefs de groupe et le nombre de postes d'enseignante ou d'enseignant correspondant au financement lié à l'annexe XXV obtenu en vertu de l'alinéa a). Elle fournit cette information au syndicat avant le 30 avril;

c) au plus tard le 1er juin ou à une autre date déterminée par la commission et le syndicat, les parties conviennent de l'utilisation de l'ensemble des postes ainsi obtenus;

d) à défaut d'entente, la commission nomme et libère d'une partie de leur tâche d'enseignement le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à titre de chefs de groupe en fonction du financement obtenu à cette fin. La commission comble, dans le cadre de l'objectif de l'annexe XXV, le nombre de postes d'enseignante ou d'enseignant en fonction du financement obtenu à cette fin.

13) Pour l'année scolaire 1997-1998, la clause 11-8.08 est remplacée par la suivante :

«11-8.08 Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.»

14) Pour l'année scolaire 1997-1998, la clause 13-8.08 est remplacée par la suivante :

«13-8.08 Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.»

15) A) Malgré la clause 8-4.01, le paragraphe A) de la clause 11-10.03 et le paragraphe A) de la clause 13-10.04, pour l'année scolaire 1997-1998, les deux cents (200) jours y prévus comprennent cent quatre-vingt-dix-huit (198) jours de travail et deux (2) jours de congé sans traitement.

Ces deux (2) jours de congé sans traitement, pris à même les journées pédagogiques, sont réputés être des jours de travail pour l'enseignante ou l'enseignant qui autrement aurait été au travail ou aurait été considéré être au travail pour une partie ou la totalité de ces deux (2) jours. Durant ces jours, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction, à l'exception du traitement, des prestations (article 5-10.00) ou des indemnités (article 5-13.00).

B) Pour l'année scolaire 1997-1998, les montants annuels applicables en traitement visés au paragraphe a) de la clause 6-8.01 correspondent à quatre-vingt-dix-neuf (99) pour cent du traitement déterminé en vertu de la clause 6-5.04.

C) Pour l'année scolaire 1997-1998, le 100e ou le 101e jour de travail visé à la clause 6-5.09 est déterminé en tenant compte à la fois des jours de travail et des jours de congé sans traitement visés au paragraphe A) précédent.

D) Pour l'année scolaire 1997-1998, le paragraphe B) précédent ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant en congé sabbatique à traitement différé.

E) Pour l'année scolaire 1997-1998, les deux (2) jours de congé sans traitement visés au paragraphe A) précédent ne s'appliquent pas à l'égard de l'article 6 de l'annexe XIII. La commission retient, à titre de montant différé, le même montant qu'elle aurait retenu si la personne visée avait été au travail.

II. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLVI.»

III. L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLVI.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 29e jour du mois de Janvier 1992.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Michael Palumbo, président
PACT

M. Georges-Noël Fortin
Vice-président

M. Gilles Bouchard
Négociateur MEQ

M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ

M. Jean Bouliane
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Annexe XLVII - Prolongation du projet expérimental relatif à l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant**

ANNEXE XLVII

PROLONGATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 1 Malgré les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, lorsqu'une commission participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et enseignants, elle décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'années s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Elle le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

Dans ces cas, la commission décerne l'attestation officielle de l'état de la scolarité.

Article 2 Suite à l'émission de l'attestation officielle de l'état de la scolarité, les recours prévus aux clauses 6-1.06 à 6-1.18 s'appliquent.

Article 3 Toute enseignante ou tout enseignant qui quitte son emploi dans une commission scolaire participante pour s'engager dans une commission scolaire non participante, se verra décerner une attestation officielle de scolarité par le Ministre.

Article 4 Les commissions scolaires participantes à ce projet expérimental sont les suivantes :

C.s. Brossard (de)
C.s. Les Écores
C.É.C. de Montréal
C.s. Outaouais-Hull

Article 5 La prolongation de l'expérimentation se termine le 30 juin 1997.

Article 6 Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

De plus, soixante jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales mettent en place un comité dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 13e jour du mois de décembre 1996.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Michael Palumbo, président
PACT

M. Georges-Noël Fortin
Vice-président

M. Gilles Bouchard
Négociateur MEQ

M. Bernard Roy
Négociateur FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Annexe XLVIII - Application de l'article 1 de l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et les organisations syndicales le 19 décembre 1996**

En application de l'article 1 de l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et les organisations syndicales le 19 décembre 1996 concernant le cadre de discussion visant la mise en place d'un programme de départs volontaires, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

I. L'annexe XLVIII est ajoutée :

ANNEXE XLVIII

APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ENTENTE DE PRINCIPE INTERVENUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES LE 19 DÉCEMBRE 1996

Malgré les clauses 6-5.06, 6-5.08, 6-6.01, 6-6.02, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 12-2.01, 13-2.02 et l'annexe V, la majoration prévue pour le 101e jour de travail de l'année scolaire 1996-1997 est reportée au 1er juillet 1997.

Toutefois, aux fins de son régime de retraite, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations et contributions payables au régime de retraite sur la base du traitement prévu aux clauses ci-haut mentionnées à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1996-1997.

II. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), IV, VI à XVII, XXVII, XXX à XXXV, XL, XLV à LIV.»

III. L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVII, XXIX à XXXV, XXXVII à XLI, XLIII, XLV à XLVII, XLIX à LIV.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 18e jour du mois de avril 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Michaël Palumbo, président
PACT

M. Hilaire Rochefort
Vice-président

M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ

M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ADJUDEX INC.
Services d'arbitrage et de médiation

MÉDIATION-ARBITRAGE
(ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS NON RÉGULIERS)

ENTRE D'UNE PART:

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES PROTESTANTES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR PROTESTANTS (CPNCP)

ET D'AUTRE PART:

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

ET

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC (APEPQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

SENTENCE

Adjudex inc.
610-332-QP
S/A 175-97

6150, av. Du Parc, bur. 1M
Montréal (Québec) H3S 2V2
Tél.: (514) 739-0616 Telec.: (514) 739-9222

3, chemin des Capucines
Hull (Québec) J9A 1S6
Tél.: (819) 771-3334 Telec.: (819) 771-4313

ADJUDEX
INC.
Services d'arbitrage et de médiation

OBJET: ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS NON RÉGULIERS — EN VERTU DES ANNEXES XLIX (FECS); XLIV (PACT) ET XXXVIII (APEPQ)

Tribunal:	**Me Serge Brault, président**
	Michel Simoncelli, assesseur patronal
	André Bruneau, assesseur syndical
Représentants patronaux:	**Denise Fortin, porte-parole**
	Normand Baril
	Ronald Fava
Représentants syndicaux:	**Brent Tweddell, porte-parole**
	Jean Boulianne
	Nancy Champagne
	Olivier Dolbec
	Denise Doré
Date de la sentence:	**17 mars 1997**

Adjudex inc.
610-332-QP
S/A 175-97

6150, av. Du Bosse, bur. 1M
Montréal (Québec) H3S 2V2
Tél.: (514) 739-0616 Téléc.: (514) 739-9222

3, chemin des Capucins
Hull (Québec) J9A 1S6
Tél.: (819) 771-5334 Téléc.: (819) 771-4313

I

INTRODUCTION

La présente sentence statue sur un différend entre d'une part, le CPNCP et le CPNCC (ci-après "la partie patronale") et, d'autre part, la CEQ, l'APEPQ et la PACT (ci-après "la partie syndicale") aux termes des ententes nationales suivantes de 1995-98 (ci-après, sauf indication contraire, "l'entente nationale") auxquelles elles sont parties:

- Entente intervenue entre le CPNCP et l'APEPQ le 1er février 1996;
- Entente intervenue entre le CPNCC et la CEQ le 21 décembre 1995; et
- Entente intervenue entre le CPNCC et la PACT le 21 décembre 1995.

L'affaire concerne la réduction de la précarité des enseignantes et enseignants non réguliers. Chaque entente négociée en vertu de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2) comporte en effet une annexe (nº XLIX (CEQ); nº. XLIV (PACT); nº. XXXVIII (APEPQ) - ci-après "l'annexe")) qui prévoit à son article 5, la poursuite des discussions entre les parties nationales pendant la durée de l'entente, une sorte de mécanisme de réouverture. On devait notamment discuter de la question du mode d'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier ainsi que de leur nombre; plus généralement, la situation des enseignantes et enseignants non réguliers du secteur des jeunes, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle serait discutée, le tout en vue de réduire leur précarité. De l'accord des parties, la question du mode d'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier est la plus épineuse.

Selon l'annexe, les parties devaient dans un premier temps négocier entre elles jusqu'au 1er décembre 1996. A défaut d'accord à cette date, elles devaient choisir un médiateur-arbitre, d'abord pour les aider à s'entendre et, ultimement, décider des sujets en litige, au plus tard aujourd'hui, 17 mars 1997.

Les négociations face à face n'ayant pas abouti, les sujets en litige m'ont donc été soumis, d'abord en médiation et, finalement, en arbitrage. Un protocole définissant la nature, l'objet et les modalités de cette médiation-arbitrage a été conclu. Il comporte notamment les dispositions suivantes:

> *"EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:*
>
> *1. Les sujets et matières qui devront être discutés, et décidés le cas échéant, sont les suivants:*
>
> *a) le mode d'attribution de contrat à temps plein;*
> *b) le nombre de contrats à temps plein;*
> *c) la situation des enseignantes et enseignants non réguliers.*
>
> *2. Les parties établiront de concert un exposé écrit expliquant les faits et les enjeux pertinents à chaque question.*
>
> *3. Chaque partie exposera au médiateur-arbitre ses intérêts et ses prétentions à l'égard de chaque sujet identifié, en précisant les points de désaccord demeurés en suspens;*
>
> ...
>
> *8. Il est entendu que si le médiateur-arbitre doit décider par arbitrage d'une question qui aura atteint le point d'impasse, il pourra appuyer sa décision sur toute information qui aura pu être portée à sa connaissance durant sa médiation, avant comme après qu'une impasse aura été constatée à l'égard de la dite question.*
>
> *9. Sous réserve des dispositions de la présente entente, les questions demeurées en litige seront décidées par le médiateur-arbitre suivant les règles stipulées au Code du travail en matière d'arbitrage de différend, en autant qu'elles soient compatibles avec les présentes."*

Mon intervention s'est étalée de décembre 1996 jusqu'aux petites heures du 15 mars 1997. Malgré leur cheminement significatif durant la phase de médiation, les parties n'ont pu régler tous les points en litige. En fin de compte, seule la question du mode d'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier est vraiment demeurée en litige jusqu'à la fin, celle du nombre de contrats ayant été réglée *in extremis* dans les termes constatés plus loin. Les sujets

réunis sous le titre de "situation des enseignantes et enseignants non réguliers" ont été mis de côté en raison de leurs incidences financières incompatibles avec l'objectif de la recherche d'économies partagé par les parties.

Ni la procédure suivie ni le déroulement de l'exercice ne font l'objet de contestation et ma compétence pour trancher l'affaire n'est pas en litige. En outre, les solutions finalement retenues ont été pour l'essentiel présentées d'avance aux parties, abondamment discutées et sculptées avec elles grâce à la souplesse du protocole de médiation-arbitrage convenu. Aussi, tout en assumant la pleine paternité de tout ce qui n'est pas l'objet d'un accord, je n'hésite pas à donner aux assesseurs et représentants de chaque partie, tout le crédit qui leur est dû. Leur acharnement et leur dévouement à leurs commettants et à l'établissement de saines solutions ont été de tous les instants.

II

LE CONTEXTE

Les parties ont convenu à l'annexe qu'il y avait lieu de réduire la précarité du personnel enseignant non régulier. Elles ont dit "réduire" et non faire complètement disparaître. Ce souci conventionné s'inscrivait, comme évoqué plus haut, dans le cadre plus vaste énoncé à la même annexe où les parties disent poursuivre les objectifs suivants:

> " - l'amélioration de la qualité de vie au travail;
> - l'efficience des services éducatifs;
> - la recherche d'économies."

Au départ, les parties ont, en pratique sinon formellement, convenu pour les fins de leurs discussions, qu'une enseignante ou un enseignant non détenteur d'un poste régulier renouvelable par tacite reconduction serait considéré comme "non régulier" et donc en situation de précarité. Bref, c'est cette précarité qu'il s'est agi de réduire.

Une caractéristique importante de la précarité d'emploi est l'absence de prévisibilité dans le cheminement de carrière. Il n'y a pas de doute en effet que de détenir un poste régulier conduisant à la permanence confère une plus grande sécurité personnelle et professionnelle. Aussi, l'absence de droit d'accès à des postes réguliers constitue donc le coeur du débat. Pour répondre au problème, les parties ont discuté plusieurs facteurs susceptibles de réduire cette précarité; allant de mécanismes virtuellement automatiques, du côté syndical, à de simples politiques plus ou moins discrétionnaires, de l'autre. On sait que certains paramètres existent déjà partout concernant une liste de priorité pour octroyer les contrats à temps partiel, et même dans un petit nombre de commissions, les postes d'enseignante ou d'enseignant régulier. Ces listes sont adoptées localement et subordonnées à l'ordre de priorité d'emploi, question nationale régie dans l'entente CPNCC-CEQ par la clause 5-3.20.[1] Cette disposition prévoyant un ordre de priorité a pour effet de subordonner l'octroi de postes réguliers au respect d'une séquence liée à la permanence d'emploi.

Déjà on voit poindre quelques principes dans ces textes: l'importance accordée à la capacité et à l'ancienneté (p.ex. clause 5-3.20); également, la souplesse laissée au milieu pour profiler des solutions à sa mesure tout en assurant au personnel enseignant des droits clairement définis. Aux dires des parties, après quelques tâtonnements, le système mis en place pour l'octroi des contrats à temps partiel fonctionne bien.

Un objectif commun aux parties est la recherche de l'efficience des services éducatifs qui, on le sait, sont en ébullition. Bref, le contexte plus large dans lequel s'inscrit la présente problématique éclaire nécessairement l'exercice et son issue: un équilibre doit être trouvé entre les besoins opérationnels propres aux commissions, la diversification de la clientèle et des services et les attentes normales et raisonnables des enseignantes et enseignants à temps partiel.

---

[1] Pour faciliter la lecture partout dans ce texte, les renvois sont faits à l'entente CPNCC-CEQ. Il faut évidemment faire les adaptations nécessaires pour les autres ententes.

III

POSITION DES PARTIES

Le rappel des présentations des parties se limite à la seule question du mode d'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier puisque celle du nombre de postes réguliers a ultimement été réglée.

La partie syndicale

La partie syndicale préconise l'octroi des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier selon l'ordre des listes de rappel ou de priorité d'emploi existantes pour l'octroi des contrats à temps partiel. Le cheminement à l'intérieur de la liste se ferait dès l'obtention d'un premier contrat et, selon elle, un processus d'évaluation y est fatalement présent, processus valide à toutes fins. La partie syndicale préconise un processus d'évaluation essentiellement implicite et fondé sur des critères objectifs et connus afin d'en assurer la transparence. Pareille évaluation serait, selon ses termes, "formative en cours de processus et sommative à la fin". On fait valoir qu'un tel modèle est facile d'application, raisonnable et équitable. Il facilite la gestion par sa simplicité et diminue les risques de contestations, en limitant l'arbitraire.

La partie patronale

La partie patronale considère inacceptable l'utilisation de la liste existante conçue pour l'octroi des contrats à temps partiel, aux fins de l'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier. Elle qualifie d'arbitraire l'octroi de postes sur un mode "d'automaticité" dicté par les listes de priorité d'emploi des contrats à temps partiel. Selon elle, cette démarche ne tient pas suffisamment compte des particularités du milieu ni des postes, et elle fait fi de l'adéquation nécessaire entre le besoin à combler et la personne qui y répond.

Toutefois, reconnaissant la nécessité d'assurer la transparence dans la gestion des ressources humaines, la partie patronale se dit prête à accepter de prévoir en annexe à l'entente nationale,

des principes d'attribution des postes réguliers. Elle souligne les débats actuels sur la responsabilisation accrue des instances locales et régionales et le désir ministériel de confier à la négociation locale les dispositions relatives à l'organisation du travail. Enfin, on rappelle que les commissions scolaires ont déjà défini à maints endroits des procédures adoptées, souvent après consultation, pour l'octroi de postes réguliers.

En définitive, la partie patronale suggère d'ajouter l'annexe suivante à l'entente nationale:

> *"1) Avant le 1er juillet 1997, la commission établit, pour chacun des secteurs visés, une liste d'éligibilité pour l'octroi des contrats à temps plein à partir des exigences qu'elle a posées pour accéder à cette liste;*
>
> *2) La commission accorde préférence aux enseignantes et enseignants déjà à son emploi pour l'inscription sur la liste;*
>
> *3) Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps plein, elle offre en priorité le poste à l'une des personnes inscrites sur la liste en tenant compte, notamment, des éléments suivants:*
>
> - *le programme d'accès à l'égalité en emploi;*
> - *l'expérience dans l'enseignement auprès des clientèles concernées;*
> - *le résultat des évaluations de rendement;*
> - *les particularités du milieu/école;*
>
> *4) La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier ou de remplacer les dispositions des articles précédents."*

Selon la partie patronale, cette approche permettrait aux enseignantes et enseignants non réguliers d'envisager un cheminement de carrière tout en permettant aux employeurs d'assurer l'adéquation entre la formation continue, les expériences d'enseignement et l'évaluation du rendement avec les besoins organisationnels et individuels.

L'employeur exprime aussi le souci de tenir compte de la spécificité des besoins à combler et aussi des caractéristiques et de la culture propres à chaque milieu. En permettant les accords locaux, on permet l'élaboration de modalités adaptées aux besoins de milieux très variés.

IV
ANALYSE

1. Mode d'attribution de postes d'enseignante ou d'enseignant régulier

La seule existence de l'annexe et les négociations nationales qui s'en sont suivies attestent de la volonté de réduire la précarité du personnel enseignant à temps partiel. En cela, les parties reconnaissent à leur façon la nécessité d'instaurer à l'échelle nationale, une manière d'attribuer les postes d'enseignante ou d'enseignant régulier. Toutes les discussions ont tourné autour de la valeur à reconnaître aux listes de priorité des enseignantes et des enseignants à temps partiel. Suivant le point de vue que l'on adopte, l'accent est mis d'un côté sur leur peu de valeur et sur la souplesse et l'autonomie nécessaires à la saine gestion; de l'autre, on les qualifie d'absolument fiables à toutes fins et l'on préconise une totale automaticité fondée sur l'ancienneté comme meilleure garante de l'équité.

En définitive, comme je le leur ai dit, les parties ont soutenu leur point de vue avec une telle compétence qu'elles m'ont convaincu de combiner leurs deux thèses plutôt que d'en écarter une au profit de l'autre. Cela m'a conduit à l'élaboration d'une solution qui puisse à la fois respecter les principes de l'ancienneté et de la capacité chers au milieu et répondre avec souplesse à la grande variété de ses besoins organisationnels ou de ses contraintes ponctuelles.

Une enseignante ou un enseignant est d'abord un professionnel de la formation: sa matière première est la matière grise et son milieu de travail un milieu de vie. Cela dit, la saine gestion des ressources humaines n'est pas incompatible avec la rigueur ni l'équité avec le bon jugement.

La partie patronale m'a convaincu que la bonne solution passe par la recherche de la plus grande adéquation possible entre le poste régulier à combler et les enseignantes et enseignants disponibles. Cependant, la partie syndicale m'a convaincu que la préférence doit être donnée au personnel déjà en place selon les critères les plus objectifs possible. C'est du reste un

précepte élémentaire de saine gestion que la stabilité dans l'emploi fidélise et motive le personnel alors que la précarité a l'effet contraire.

Pareilles constatations expliquent sans doute l'existence même de l'annexe. Celle-ci appelle une solution à la fois durable et souple, à la mesure des négociations répétées et infructueuses des parties à ce sujet.

A l'examen, la question du mode d'attribution qui divise les parties en est une de priorité d'emploi: doit-on ou non accorder un préférence et à quelles conditions? En définitive, puisqu'il s'agit de cela, c'est donc ainsi qu'il m'est apparu qu'il fallait régler le problème.

Ma décision, puisque les parties ont choisi de s'en remettre à un tiers plutôt que de régler, est d'ajouter une priorité nouvelle à celles déjà prévues pour l'octroi des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier à la clause 5-3.20 de l'entente nationale. La nouvelle priorité s'ajoutera derrière celles qui existent déjà et qui concernent toutes du personnel régulier. Cette position, à la dernière place, se fonde sur le désir de l'arbitre de perturber au minimum l'équilibre atteint par les parties par la libre négociation collective.

Également, il fallait tenir compte de la législation régissant les négociations du secteur public, et ne pas empiéter sur le caractère local des questions d'engagement proprement dit.

Au moment de trancher un différend comme celui-ci, il n'est pas opportun de chercher dans l'abstrait quelque solution magique. Mieux vaut une solution éprouvée à la bonne idée purement gratuite. J'ai donc considéré avec grand soin les solutions que me suggéraient les parties.

La partie syndicale proposait d'intervenir à la clause 5-1.14, au risque d'intervenir dans des questions d'engagement proprement dit, et d'imposer au plan national une solution, soit dit avec égards, purement mécanique. L'adopter telle que rédigée, la partie syndicale l'a reconnu, aurait eu pour conséquence ultime non seulement d'attribuer automatiquement le poste à l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien, mais même de le forcer à l'accepter!

Pour sa part, l'employeur préconisait une lettre d'entente raccrochée à aucune disposition de l'entente nationale et renvoyant toute solution tangible au niveau local. Avec égards, ses effets les plus visibles risquaient au mieux d'être le report du problème ailleurs et à plus tard; et au pire, l'apparition d'un contentieux à n'en plus finir sur la conformité de procédures locales à une lettre d'entente vaguement définie.

Si le présent différend a eu lieu, il faut au moins considérer que les parties jugeaient que ce qui existait ne faisait pas l'affaire et méritaient une négociation nationale allant jusqu'à l'arbitrage. Lorsqu'on examine la majorité de la documentation disponible sur la question, on trouve un assemblage de procédures locales, essentiellement volontaires et discrétionnaires. On y voit pour une part infime, des ententes locales isolées, où des commissions et des syndicats ont épousé à des degrés divers la thèse de l'automaticité. Au plan national, c'est le vide, hormis la lettre d'entente rouvrant les négociations. Cela dit, j'ai constaté durant la médiation que les parties étaient d'accord sur le fait qu'il puisse exister un mode d'accès au statut de régulier tout en divergeant d'opinion sur le passage obligé pour y arriver. J'ai également constaté que les parties conviennent d'éviter de générer des mises en disponibilité et donc d'encadrer de façon rigoureuse les circonstances susceptibles de mener à l'octroi de la permanence.

Le système québécois d'enseignement public est un réseau chapeauté par un seul ministère. Il s'étend de la tendre enfance à l'université à travers une série d'institutions que tous souhaitent harmonisées. Une de ces institutions est le Cégep et il est intéressant de s'y arrêter.

Bien sûr, un collège n'est pas une commission scolaire avec sa variété d'écoles, de niveaux et de vocations. Cela dit, il ne faut pas exagérer. Une école primaire de Gaspé ou d'ailleurs a-t-elle plus de choses en commun avec une polyvalente que celle-ci avec un collège? Toutes sont des institutions publiques offrant des services essentiels de formation, financées par les mêmes citoyens et négociant toutes trois avec des syndicats apparentés, quand ce ne sont pas carrément les mêmes. On peut sans hésiter toutes leur prêter les mêmes soucis d'efficacité, de qualité et d'équité dans un contexte de ressources réduites. Cela étant, il est raisonnable dans les circonstances de s'inspirer de la parenté élargie du système public d'éducation plutôt que

d'étendre à tous des ententes locales de la famille immédiate qui ne répondraient pas aux besoins.

En fin de compte, il m'est apparu sage et prudent de m'inspirer de la solution de fond et de la technique juridique retenues pour les Cégeps. Ainsi, l'entente nationale des Cégeps, incluse dans la documentation produite dans le cadre de la médiation comporte en effet une solution au problème qui nous confronte. Or, les collèges sont soumis exactement aux mêmes dispositions de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public parapublic, précitée,* en ce qui a trait au partage des matières, et donc à ce qui peut être l'objet d'une stipulation nationale. Cela dit, précisément pour tenir compte des besoins propres aux parties, il y a lieu tout en s'en inspirant, de faire les distinctions qui s'imposent face à ce modèle uniforme des collèges qui, sauf erreur, laisse peu de place en ces matières aux parties locales.

Dans le mode collégial, une enseignante ou un enseignant à temps partiel se retrouve dès son engagement à la portée d'une priorité donnant ouverture à un poste régulier. Il n'y a pas d'équivalent dans les commissions scolaires. Là, l'enseignante ou l'enseignant n'a pas d'accès automatique à la liste de priorité des contrats à temps partiel et peut donc ne pas figurer à la liste d'accès aux contrats à temps partiel et néanmoins être titulaire d'un contrat. Aussi, il n'existe pas sauf quelques exceptions marginales locales, de passage obligé vers un droit d'accès aux postes réguliers.

Une autre différence remarquable exige de tenir compte du non-octroi de la priorité. A ma connaissance, dans le cas des collèges, le non-octroi de la priorité à une enseignante ou un enseignant non régulier équivaut à une décision de non-rengagement ou même de renvoi. En effet, si l'employeur nie à une enseignante ou à un enseignant l'accès à la priorité à un poste régulier, il deviendrait inadmissible à tout poste, puisqu'une seule liste paraît donner accès aux divers types de contrat. Aussi, la perte d'accès à la priorité emporte-t-elle vraisemblablement le tout et seul l'enseignante ou l'enseignant ayant trois (3) ans d'ancienneté a droit de grief.

En conséquence, si on maintenait le même délai du côté des commissions scolaires, on imposerait en pratique une période d'attente beaucoup plus longue au personnel inscrit à la liste de priorité existante. En effet, comme je l'ai déjà mentionné, la documentation dont j'ai pris connaissance indique que dans bien des cas, le nouvel enseignant à temps partiel d'une commission scolaire n'a pas d'accès immédiat à la liste des priorités à temps partiel à moins que la commission n'y consente. En général, il n'y accède qu'après deux ou trois ans. Il y a donc lieu de retenir l'idée de réserver la priorité aux postes réguliers à celles et ceux qui sont déjà sur une liste de priorité à temps partiel là où il en existe. De plus, l'exigence d'une ancienneté non inférieure à deux ans est nécessaire mais suffira à éviter de générer des surplus de personnel. Elle donnera à la commission le temps de correctement évaluer les aptitudes de ses enseignantes et enseignants appelés à la permanence.

V

DÉCISION

En conséquence, en vue de réduire la précarité du personnel enseignant non régulier, le mode d'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier s'articulera désormais de la façon suivante:

1. Ajout à l'entente nationale d'une priorité supplémentaire, placée en dernier dans l'ordre des priorités prévu à la clause 5-3.20. Celle-ci confère, par rang d'ancienneté, le droit prioritaire à un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier, à l'enseignante ou l'enseignant ayant au moins deux ans d'ancienneté et apparaissant aux listes de rappel ou de priorité d'emploi pour l'octroi des contrats à temps partiel établis en vertu de la clause 5-1.14. Des mesures transitoires particulières sont prévues pour la mise en place du système en 1997 à partir des listes existantes étant donné que cette priorité n'existait pas auparavant.

2. Mise à jour annuelle de l'ancienneté à la date convenue pour la mise à jour des listes de rappel ou de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats établies en vertu de la clause 5-1.14.

3. Maintien de la nécessité de répondre aux critères de capacité, y compris des exigences particulières le cas échéant, en vertu du paragraphe 5-3.20A) et de la clause 5-3.13;

4. Adoption du rang d'ancienneté comme facteur décisif dans l'attribution des postes d'enseignante ou d'enseignant régulier accordés suivant la nouvelle priorité.

5. Ajout à la convention de la possibilité pour chaque commission de formuler ponctuellement, en vue du comblement d'un poste soumis à la priorité, des exigences additionnelles à celles déjà prévues au titre de la capacité, exigences qui seront déterminées après consultation du syndicat. Subordination de l'ancienneté à l'aptitude à répondre aux exigences additionnelles, s'il en est.

6. Adoption corollaire de la nécessité pour les exigences additionnelles d'être pertinentes au poste à combler. Ouverture à la procédure de grief pour l'enseignante ou l'enseignant ayant droit à la priorité par ancienneté et à qui le poste régulier n'a pas été octroyé en raison de son inaptitude à répondre aux exigences additionnelles.

7. Mise en place de mesures transitoires particulières pour 1997 afin d'assurer un passage harmonieux et équitable vers le nouveau mode d'attribution choisi.

Avec sa mise en application, la nouvelle priorité se concrétisera de la façon suivante:

1. En puisant à même la liste de priorités établie localement pour l'octroi des contrats à temps partiel (clause 5-1.14), la commission attribue par ordre d'ancienneté les postes réguliers à celles et ceux qui ont droit à la priorité ajoutée à la clause 5-3.20, et qui répondent aux critères de capacité et, s'il y lieu, aux exigences additionnelles. Ont droit

à la priorité, toutes celles et tous ceux qui ont au moins deux (2) ans d'ancienneté à la date annuelle de mise à jour des listes de priorité pour les postes à temps partiel (le 30 juin) ou à toute autre date butoir convenue localement. Là où il n'y a pas de liste de priorités, la priorité pour les postes réguliers est reconnue à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui a au moins deux (2) ans d'ancienneté au 30 juin.

2. Pour 1997, comme la priorité aux postes réguliers est nouvelle et qu'il n'y a pas formellement eu d'évaluation en vue de l'octroi d'une priorité à des postes réguliers, l'occasion sera donnée à la commission qui le désire d'y procéder à l'égard des enseignantes et enseignants qu'elle pourra désigner parmi celles et ceux ayant accumulé au moins deux (2) ans d'ancienneté à la date butoir. Cela dit, il y a lieu, de l'avis même des parties, que le processus d'évaluation en question soit le moins lourd possible. Il sera défini dans une disposition transitoire.

3. Pour 1997, le processus d'évaluation comportera les éléments suivants:

a) La direction de l'école ou toute autre autorité désignée par la commission peut, par écrit et pour des motifs reliés à l'exécution de son travail, refuser l'accès à la priorité à une enseignante ou un enseignant qui aurait deux (2) ans d'ancienneté ou plus à la date butoir; cette décision doit être communiquée avant le 15 juin 1997. Ceux à qui aucun avis contraire n'est donné sont automatiquement admissible à la priorité s'ils ont l'ancienneté requise.

b) Le refus n'a pas pour effet de retirer l'enseignante ou l'enseignant de la liste de priorité pour l'octroi de contrats à temps partiel établie selon la clause 5-1.14; et l'enseignante ou l'enseignant y demeure inscrit;

c) L'enseignante ou l'enseignant qui est refusé peut contester par grief la décision de la commission à qui il appartient alors d'établir que son refus est fondé sur un motif raisonnable.

d) Les parties locales peuvent, avant le 1er mai 1997, convenir par entente locale de modalités différentes.

4. Pour les années subséquentes:

a) A droit à la nouvelle priorité dévolue à la clause 5-3.20, toute enseignante ou tout enseignant apparaissant à la liste de priorité d'emploi établie en vertu de la clause 5-1.14, et qui a accumulé au moins deux (2) ans d'ancienneté à la date butoir. A défaut de liste de priorités pour les postes à temps partiel, la nouvelle priorité dévolue à la clause 5-3.20 est reconnue à celles et ceux qui ont deux (2) ans d'ancienneté à la date butoir.

b) Lorsqu'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier doit être comblé, la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité pour les postes à temps partiel, qui a droit à la nouvelle priorité ajoutée à la clause 5-3.20 pour les postes réguliers, et qui répond aux critères prévus à la clause 5-3.13 et aux exigences additionnelles, le cas échéant.

c) Les parties locales peuvent, avant le 1er mai de l'année en cause, convenir par entente locale de modalités différentes.

VI

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

Afin de mettre en vigueur l'ensemble des conclusions de cette sentence, et sous les réserves indiquées plus loin, des additions et des modifications sont nécessaires à l'entente nationale. Suite à une entente intervenue en ma présence le 14 mars, une procédure particulière sera suivie en vue de la meilleure formulation possible des modifications contractuelles à apporter à l'entente nationale. Les parties se rencontreront en vue de convenir d'ici le 4 avril, du libellé

de tous les textes conventionnels nécessaires, y compris des dispositions transitoires. A défaut d'entente dans ce délai, je me chargerai de les rédiger en forme finale au plus tard le 18 avril. Sous la réserve qui précède, les changements suivants paraissent nécessaires:

(A) Relativement au mode d'attribution des postes réguliers:

1. **AJOUTER** la clause suivante:

"5-1.15 La conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué en conformité au sous-paragraphe 5-3.20A)9), est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2). En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est, avec les adaptations nécessaires, la même que celle appliquée au refus d'un contrat à temps partiel."

2. **REMPLACER** la clause 5-3.02 par la suivante:

"Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers. Elles n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié ni à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ni à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.20."

3. **AJOUTER** le sous-paragraphe suivant au paragraphe A) de la clause 5-3.20:

"9) la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel existante à l'échelle locale en vertu de la clause 5-1.14, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de chaque année, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E). A défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin de chaque année, et qui le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe."

4. **AJOUTER** le paragraphe suivant à la clause **5-3.20:**

"E) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de grief d'une enseignante ou d'un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi existante en vertu de la clause 5-1.14 ou à défaut d'existence d'une telle liste, d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté, la commission doit établir que sa décision de ne pas octroyer le poste est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe."

5. Mesures transitoires pour 1997: toute entente locale en vigueur le 17 mars 1997 qui pourvoit au mode d'attribution des postes réguliers à partir de la liste d'octroi des contrats à temps partiel de la clause 5-1.14, sera maintenue mais réputée être un arrangement local conclu aux termes du sous-paragraphe 5-3.20A)9) et du paragraphe 5-3.20E). Elle ne vaudra que pour la durée de l'entente nationale, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement.

(B) <u>Relativement au nombre de postes réguliers</u>:

Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur cette question réglée entre les parties à la onzième heure.

1. Secteur de l'éducation des adultes

a) Maintien des effectifs existants et addition de 280 nouveaux postes

L'entente prévoit d'abord le maintien du nombre de trois cent deux (302) postes d'enseignante ou d'enseignant régulier, soit la totalité de ceux qui existaient au 30 juin 1996. Ensuite, il y aura création d'ici la fin juin 1997, de deux cent quatre-vingts (280) autres postes réguliers pour un total de 582 postes. Leur répartition entre les différentes commissions est celle prévue au document annexé (annexe «A»).

b) Attribution des nouveaux postes: mesures transitoires

Aux fins de l'attribution initiale des deux cent quatre-vingts (280) nouveaux postes d'enseignante ou d'enseignant régulier, l'arbitre donne acte de l'accord des parties de suspendre provisoirement l'application du paragraphe 11-7.14C) de façon à ce que les enseignantes et enseignants à temps partiel qui oeuvrent déjà à l'éducation des adultes se les voient attribuer prioritairement. Agir autrement dans les circonstances n'aurait pas réduit la précarité. Ces nominations seront faites au plus tard le 30 juin 1997 et le paragraphe 11-7.14F) actuel s'y appliquera. Des dispositions particulières de mise en application seront nécessaires dans l'entente CPNCC-PACT.

c) Durée du maintien de ces effectifs

L'arbitre entérine également l'entente intervenue entre les parties quant au maintien de ces cinq cent quatre-vingt-deux (582) postes pour la durée de l'entente nationale, sous réserve que pareil maintien ne génère pas de mises en disponibilité. Ce maintien se fera par commission.

d) Harmonisation des règles de sécurité d'emploi

Tel que convenu par les parties, à compter du 1er juillet 1997, les dispositions de l'entente relatives à l'acquisition de la permanence seront les mêmes pour le secteur de l'éducation des adultes que celles applicables aux secteurs des jeunes et de la formation professionnelle.

En conséquence, le paragraphe 11-7.14F) sera abrogé à compter du 1er juillet 1997 et le paragraphe 11-7.14G) est abrogé ou amendé si nécessaire.

2. Secteur de la formation professionnelle

a) Nombre d'effectifs

L'arbitre entérine l'entente intervenue entre les parties quant au maintien total du nombre de postes réguliers pour ce secteur au niveau de mille huit cent soixante-et-onze (1871) postes existant au 30 septembre 1996.

b) Durée du maintien

Ce nombre de postes sera maintenu, tel qu'il se répartissait entre les différentes commissions, pour la durée de l'entente nationale, à condition que cela ne génère pas de mises en disponibilité.

VII

EN GUISE DE CONCLUSION

La formulation finale des textes conventionnels nécessaires reste à venir. Quelle qu'elle sera, il est dès lors indiquée que toutes les concordances nécessaires devront être faites et les textes non modifiés interprétés en tenant compte des modifications apportées.

Fort de l'excellente collaboration reçue de tous les intervenants tout au long de cette médiation, je fais de nouveau appel à eux pour peaufiner les textes à venir afin de les adapter et les rendre les plus conviviaux possible aux différentes parties nationales et locales.

Par conséquent, comme convenu le 14 mars, les parties auront jusqu'au 4 avril pour s'entendre sur le libellé des textes conventionnels nécessaires à la mise en application de la présente sentence, y compris les mesures transitoires, que ces textes soient ou non évoqués dans la présente sentence.

Enfin, toujours afin de promouvoir une solution qui serait entièrement négociée, j'informe les parties que toute entente qu'elle me présenterait comme conforme à la présente décision sera entérinée par le soussigné comme l'étant. A défaut d'entente, je me chargerai des textes au plus tard à la date convenue du 18 avril 1997. Je me chargerai également des modalités de dépôt et autres, s'il y a lieu.

Hull, le 17 mars 1997.

Serge Brault.

Serge Brault, président

A-40

ADJUDEX INC.
Services d'arbitrage et de médiation

MÉDIATION-ARBITRAGE
(ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS NON RÉGULIERS)
EN VERTU DES ANNEXES XLIX (FECS); XLIV (PACT) ET XXXVIII (APEPQ)

ENTRE D'UNE PART:

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR PROTESTANTS, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES PROTESTANTES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR PROTESTANTS (CPNCP)

ET D'AUTRE PART:

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

ET

L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS PROTESTANTS DU QUÉBEC (APEPQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

SENTENCE FINALE

Adjudex inc.
610-332-QP
S/A 177-97

6150, av. Du Borsé, bur. 1M
Montréal (Québec) H3S 2V2
Tél.: (514) 739-0616 Téléc.: (514) 739-9222

3, chemin des Capucines
Hull (Québec) J9A 1S6
Tél.: (819) 771-3334 Téléc.: (819) 771-4313

OBJET: MODIFICATION DES TEXTES CONVENTIONNELS
ENTENTES NATIONALES 1995-1998

Tribunal:	M° Serge Brault, président
	Michel Simoncelli, assesseur patronal
	André Bruneau, assesseur syndical
Représentants patronaux:	Denise Fortin, porte-parole
	Normand Baril
	Ronald Fava
Représentants syndicaux:	Brent Tweddell, porte-parole
	Jean Boulianne
	Nancy Champagne
	Olivier Dolbec
	Denis Doré
Date de la sentence:	18 avril 1997

Adjudex inc.
610-332-QP
S/A 177-97

Cette décision fait suite à la sentence rendue le 17 mars 1997 dans le même dossier où j'énonçais les grands paramètres des modifications conventionnelles requises de même que les conditions devant présider à l'élaboration finale des textes conventionnels dans les ententes nationales pertinentes. Il y était prévu, avec l'accord des parties, que celles-ci chercheraient à convenir dans le délai imparti de la forme contractuelle finale susceptible de rendre opérationnelle la sentence prononcée. Les parties s'y sont mises avec application mais sans succès. J'en ai été informé de même que j'ai reçu de chacune des parties copie de la documentation élaborée en vue de la formulation des différents textes conventionnels. J'ai tenu par la suite une audience sommaire où chaque partie a pu expliquer ses textes et répondre à mes questions.

Ma sentence du 17 mars 1997 indiquait que la formulation ultime des textes conventionnels restait à faire et qu'il était nécessaire d'y prévoir un certain nombre de mesures transitoires, dont certaines étaient déjà identifiées, afin d'assurer la mise en place harmonieuse et conviviale des mesures que j'y décrivais. C'est là l'objet de la présente sentence. Les textes conventionnels définitifs destinés à la mise en oeuvre de la sentence du 17 mars sont joints à la présente comme Annexe «A» en ce qui a trait aux enseignantes et enseignants qui appartiennent à la FECS, comme Annexe «B» quant à la PACT, et comme annexe «C» pour ce qui est des enseignantes et enseignants appartenant à l'APEPQ. Le défaut des parties d'avoir convenu des textes a pour résultat de m'en confier le soin. J'ai opté pour la formulation qui me paraît la plus pratique et équitable, rassuré que je suis que les parties auront tout le loisir dans une négociation ultérieure d'y faire toutes les modifications que l'usage les convaincrait d'y apporter, de concert.

Un des aspects sur lesquels les parties ne se sont pas entendues, au-delà de la formulation proprement dite des textes conventionnels, est leur présentation, c'est-à-dire leur place même dans les différentes ententes nationales. Pour des raisons qu'il serait superflu de relater, chacune préconisait tantôt l'utilisation d'une annexe tantôt l'addition d'une clause à l'entente nationale. Dans la mesure où le présent exercice s'inscrivait dans le cadre de l'objectif des parties de réduire la précarité des enseignantes et enseignants non réguliers, j'ai jugé bon de privilégier la modification des textes conventionnels ou l'addition à ceux-ci dans le corps même de chaque

entente nationale. Cela m'a amené à mettre dans le corps même de la convention des dispositions transitoires que, suivant le cas, l'une ou l'autre partie me suggérait de placer ailleurs. Parce que ce procédé aurait inutilement alourdi l'entente nationale, j'ai eu recours à une annexe pour la répartition dans un tableau des 280 postes créés au secteur de l'éducation des adultes.

Je procède à la modification des trois ententes nationales de la façon qui apparaît aux annexes jointes à la présente. À l'intérieur de chacune j'ai fait les distinctions qui m'ont paru nécessaires et les adaptations qu'il fallait entre les chapitres pertinents aux secteurs des jeunes, à celui de l'éducation des adultes et à celui de la formation professionnelle. Ainsi, la clause 5-3.13 (FECS) relative à la capacité au secteur des jeunes n'étant pas incluse par renvoi au chapitre de l'éducation des adultes, j'ai dû, pour assurer la concordance entre ce secteur et les deux autres, trouver une formulation adaptée. À cette fin, j'ai prévu la possibilité pour l'employeur de formuler des exigences qualifiées de «pertinentes» plutôt que d'«additionnelles», comme c'est le cas pour les secteurs des jeunes et de la formation professionnelle, puisqu'il n'y a pas lieu dans ce cas de parler d'exigences additionnelles. Qu'on me comprenne bien cependant, j'entends par exigences «pertinentes» au chapitre de l'éducation des adultes, sous réserve des distinctions entre les secteurs proprement dits, la même chose que j'entends aux autres secteurs par l'expression «exigences additionnelles qui sont pertinentes au poste à combler».

Un des objets du différend dans la formulation des mesures transitoires était l'attribution des 280 postes créés à l'éducation des adultes de même que le comblement de ceux qui existaient au 30 juin 1996 et qui seraient depuis devenus vacants. Le Syndicat m'a suggéré différentes façons de faire, tout comme l'Employeur. Dans la mesure où il y a nécessité d'agir rapidement et que les postes créés ou devenus vacants doivent être comblés pour le 30 juin de cette année, je n'ai pas cru opportun d'imposer quelque mécanique de comblement visant à cibler les spécialités où les nouveaux postes seraient créés. En pratique, n'oublions pas que ma sentence ne fait que sanctionner à cet égard les accords intervenus entre les parties. Or, dans leur règlement, elles n'ont pas fait d'entente sur les modalités de comblement de ces postes. Aussi, ai-je préféré dans les circonstances m'en tenir aux termes de l'entente, et à ses silences, et ne pas y ajouter. Il

reviendra à l'employeur de désigner les spécialités où seront créés les 280 nouveaux postes. Quant à ceux qui existaient au 30 juin 1996 et qui seraient vacants, ils appartiennent déjà à une spécialité donnée.

Pour toutes les raisons qui précèdent, il m'apparaît donc équitable et à-propos d'ordonner la modification de chacune des ententes nationales comportant la lettre d'entente m'ayant conféré juridiction, de la façon apparaissant pour chacune aux annexes «A», «B» ou «C» de la présente sentence. Ces modifications entreront en vigueur à 00h01 demain matin, 19 avril 1997. Comme les parties m'ont indiqué que la seule condition technique nécessaire à la mise en opération de ces amendements était leur dépôt auprès du Bureau du commissaire général du travail, j'y procède immédiatement et ferai tenir à chacune une copie de l'accusé de réception du B.C.G.T.

MONTRÉAL, le 18 avril 1997.

Serge Brault, président

Adjudex inc.
610-332-QP
S/A 177-97

ANNEXE «B»

ANNEXE «B»

Les modifications suivantes sont apportées à l'entente nationale CPNCC - PACT:

I- **La section 4 de l'article 5-1.00 et la clause 5-1.15 sont ajoutées.**

SECTION 4 **CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20**

5-1.15 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

II- **La section 5 de l'article 5-1.00 et la clause 5-1.16 sont ajoutées.**

SECTION 5 **MESURES TRANSITOIRES D'ÉVALUATION POUR L'ACCÈS À LA PRIORITÉ POUR UN POSTE RÉGULIER D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1997-98**

5-1.16 Pour l'année scolaire 1997-98, le processus suivant est établi pour permettre l'accès à la priorité pour un poste régulier à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14 ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à l'enseignante ou à l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans et plus d'ancienneté au 30 juin qui précède :

a) la commission, par sa directrice ou son directeur d'école ou toute autre personne en autorité qu'elle désigne peut, pour des motifs reliés à l'exécution de son travail, refuser l'accès à la priorité à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à l'enseignante ou à l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans et plus d'ancienneté au 30 juin qui précède. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat avant le 15 juin 1997. Celle ou celui qui n'a pas reçu un tel avis dans les délais prévus est admissible à la priorité tel qu'il est prévu au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20;

b) l'enseignante ou l'enseignant à qui on a refusé l'accès à la priorité à un poste régulier demeure inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14;

c) le syndicat peut contester par grief la décision de la commission de refuser l'accès à la priorité d'une enseignante ou d'un enseignant qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède. Il appartient à la commission d'établir que son refus est fondé sur un motif raisonnable;

d) la commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

III- **La clause 5-3.02 est remplacée par la suivante :**

5-3.02 Sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.20, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et elles n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié ni à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ni à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

IV- **Le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est ajouté :**

9) sous réserve de la clause 5-1.16, la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe. Cependant, toute entente locale en vigueur le 17 mars 1997 qui pourvoit au mode d'attribution des postes réguliers à partir de la liste d'octroi des contrats prévue à la clause 5-1.14, est maintenue mais réputée être un arrangement local conclu aux termes du présent sous-paragraphe et du paragraphe E) qui suit. Elle ne vaudra que pour la durée de l'entente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement.

V- **Le paragraphe E) de la clause 5-3.20 est ajouté :**

E) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

VI- **Le chapitre 11.00 est remplacé par le suivant:**

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

11-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 11-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;
- l'article 14-12.00;
- l'article 14-13.00.

11-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1er juillet 1995	35.33 $

À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1996-1997	35,68 $
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1997-1998	36,04 $

B) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

C) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

D) La clause 6-5.10 s'applique.

11-2.03 La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.04 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 1995 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention 1989-1995 continue d'exister en vertu du présent article.

11- Au 1er juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

11-2.06 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

11-2.07 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.06, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.09 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.10 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

MESURES TRANSITOIRES D'ÉVALUATION POUR L'ACCÈS À LA PRIORITÉ POUR UN POSTE RÉGULIER D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1997-98

11-2.11 Pour l'année scolaire 1997-98, le processus suivant est établi pour permettre l'accès à la priorité pour un poste régulier à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à l'enseignante ou à l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans et plus d'ancienneté au 30 juin qui précède :

a) la commission, par sa directrice ou son directeur de centre ou toute autre personne en autorité qu'elle désigne peut, pour des motifs reliés à l'exécution de son travail, refuser l'accès à la priorité à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à l'enseignante ou à l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans et plus d'ancienneté au 30 juin qui précède. Cette décision est communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat avant le 15 juin 1997. Celle ou celui qui n'a pas reçu un tel avis dans les délais prévus est admissible à la priorité tel qu'il est prévu au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20;

b) l'enseignante ou l'enseignant à qui on a refusé l'accès à la priorité à un poste régulier demeure inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09;

c) le syndicat peut contester par grief la décision de la commission de refuser l'accès à la priorité d'une enseignante ou d'un enseignant qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède. Il appartient à la commission d'établir que son refus est fondé sur un motif raisonnable;

d) la commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

En outre, les clauses 11-2.05 à 11-2.09 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.01 La clause 2-1.02, le troisième alinéa de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.

11-4.02 ***Reconnaissance des parties locales***

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-4.03 ***Reconnaissance des parties nationales***

L'article 2-3.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

Engagement

11-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Contrats d'engagement

11-7.02 Les clauses 5-1.02, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

11-7.03 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-7.01 à 11-7.12.

11-7.04 De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-2.05 à 11-2.09.

11-7.05 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

11-7.06 Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une (1) année scolaire complète.

11-7.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1996, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

Sont ajoutés au nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1996 et maintenus pour la durée de l'entente, deux cent quatre-vingts (280) postes d'enseignante ou d'enseignant régulier en formation générale à l'éducation des adultes pour l'ensemble des commissions scolaires du Québec. Les 280 postes réguliers sont répartis entre les commissions scolaires conformément à l'annexe XLIX.

Les deux cent quatre-vingts (280) postes réguliers visés à l'alinéa précédent et les postes vacants à maintenir selon le premier alinéa sont attribués aux enseignantes et enseignants, au plus tard le 30 juin 1997. Malgré le paragraphe C) de la clause 11-7.14, l'attribution de ces postes n'est pas assujettie à l'application de la clause 5-3.20 à l'exception de son sous-paragraphe 9 du paragraphe A).

11-7.08 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à quatre cent quatre-vingts (480) heures;

b) pour dispenser, au cours d'un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à deux cent quarante (240) heures;

c) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent quatre-vingts (480) heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent quatre-vingts (480) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;

d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des heures faites dans le cadre de l'alinéa b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette même année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement(1) au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

11-7.09 La clause 11-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'«achats directs».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 11-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de «cours d'éducation populaire».

11-7.10 Si les appellations «achats directs» et «cours d'éducation populaire» mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

11-7.11 La clause 5-1.13 s'applique.

---

(1) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

Malgré l'alinéa qui précède, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

11-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

11-7.13 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique; cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:
sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);

c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;

d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

A) Les clauses 5-3.01 à 5-3.12 et la clause 5-3.14 s'appliquent.

B) **Procédure d'affectation et de mutation**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

9) sous réserve de la clause 11-2.11, la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe. Cependant, toute entente locale en vigueur le 17 mars 1997 qui pourvoit au mode d'attribution des postes réguliers à partir de la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, est maintenue mais réputée être un arrangement local conclu aux termes du présent sous-paragraphe et du paragraphe E) qui suit. Elle ne vaudra que pour la durée de l'entente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement.

De même, le paragraphe E) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

E) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

D) **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

E) Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé si elle ou il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité si elle ou il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

F) Malgré la clause 5-3.08, l'enseignante ou l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel qu'il est défini au paragraphe G) de la présente clause et à qui la commission accorde un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat. Ce paragraphe est retiré à compter du 1er juillet 1997.

G) Aux fins d'application du paragraphe précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a enseigné un minimum de huit cents (800)(*) heures à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle qu'elle est définie à la clause 5-3.08. Aux fins d'application de la présente clause, seules les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1978, de la convention 1978-1980, de la convention 1980-1982 et de la convention 1983-1985, selon la clause 11-2.02 de la convention 1986-1988, de la convention 1989-1995 ainsi que de l'entente, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement. Ce paragraphe est retiré à compter du 1er juillet 1997.

H) Aux fins de la présente clause, la spécialité enseignée telle qu'elle est décrite à la clause 11-1.01 est substituée à la notion de champ d'enseignement. Ce paragraphe devient le nouveau paragraphe F) à compter du 1er juillet 1997.

11-7.15 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité

L'article 5-4.00 s'applique.

11-7.16 Promotion

L'article 5-5.00 s'applique.

11-7.17 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.18 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.19 Non-rengagement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.20 Démission et bris de contrat

(*) Lire sept cent vingt (720) pour les années précédant l'année scolaire 1983-1984.

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.21 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.34 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

11-7.22 Réglementation des absences

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.23 Responsabilité civile

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.24 Droits parentaux

L'article 5-13.00 s'applique.

11-7.25 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.28 Congés sabbatiques à traitement différé

L'article 5-17.00 s'applique.

11-7.29 Congés pour charge publique

L'article 5-18.00 s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.31 Congés pour prêt de services

L'article 5-20.00 s'applique.

11-7.32 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-21.00 s'applique.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.01 Évaluation de la scolarité

L'article 6-1.00 s'applique.

11-8.02 Classement

L'article 6-2.00 s'applique.

11-8.03 Reclassement

L'article 6-3.00 s'applique.

11-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-8.05 Traitement et échelles de traitements

L'article 6-5.00 s'applique.

11-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

11-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport aux vingt (20) heures dispensées par l'enseignante ou l'enseignant régulier au cours de la semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Ce nombre d'heures(*) est établi, à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

11-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

La clause 6-8.01, à l'exception de l'alinéa b), et les clauses 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

L'alinéa b) de la clause 6-8.01 est remplacé par le suivant:

le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

11-8.09 A) Aux fins d'application du présent chapitre, les expressions

«101e jour de travail» ou «101e jour de l'année de travail» signifient le 101e jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101e jour aux fins de lui assurer :

- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la première partie de l'année de travail;

- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la deuxième partie de l'année de travail.

(*) Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

C) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon le principe établi au paragraphe B) précédent, en faisant les adaptations nécessaires.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention.

11-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;

2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;

3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;

4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;

5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;

6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;

7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;

8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;

9) de participer aux réunions en relation avec son travail;

10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail

A) L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.04 Semaine de travail

La semaine de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi. À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, la semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa

spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures(*) pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.06 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.

B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;

2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;

3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

(*) À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation.

D) L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie la responsabilité de chef de groupe pour une année reçoit, pour ses responsabilités additionnelles, un supplément annuel égal à celui prévu à la clause 6-6.02. Si la nomination au poste de chef de groupe est pour moins d'une année, le supplément annuel est établi au prorata de la durée de la nomination. La ou le chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.

E) La nomination comme de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

11-10.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.10 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des deux cents (200) jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02 et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociations locales)

Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-11.03 **Modalités d'amendement à l'entente**

Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.

11-12.00 **COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL**

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 **PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES**

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

11-14.01 Les articles 14-1.00 à 14-9.00 et 14-11.00 à 14-14.00 s'appliquent.

11-14.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-15.00 **ANNEXES**

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX.

VII- **La *clause* 13-2.12 et *son titre* sont ajoutés.**

MESURES TRANSITOIRES D'ÉVALUATION POUR L'ACCÈS À LA PRIORITÉ POUR UN POSTE RÉGULIER D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1997-98

13-2.12 Pour l'année scolaire 1997-98, le processus suivant est établi pour permettre l'accès à la priorité pour un poste régulier à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à l'enseignante ou à l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans et plus d'ancienneté au 30 juin qui précède :

a) la commission, par sa directrice ou son directeur de centre ou toute autre personne en autorité qu'elle désigne peut, pour des motifs reliés à l'exécution de son travail, refuser l'accès à la priorité à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel ou, à défaut d'existence d'une telle liste, à l'enseignante ou à l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans et plus

d'ancienneté au 30 juin qui précède. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'enseignante ou l'enseignant visé et au syndicat avant le 15 juin 1997. Celle ou celui qui n'a pas reçu un tel avis dans les délais prévus est admissible à la priorité tel qu'il est prévu au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20;

b) l'enseignante ou l'enseignant à qui on a refusé l'accès à la priorité à un poste régulier demeure inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10;

c) le syndicat peut contester par grief la décision de la commission de refuser l'accès à la priorité d'une enseignante ou d'un enseignant qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède. Il appartient à la commission d'établir que son refus est fondé sur un motif raisonnable;

d) la commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

VIII- La clause 13-7.05 est remplacée par la suivante:

13-7.05 Les clauses 5-1.05, 5-1.06, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

IX- La clause 13-7.07 est remplacée par la suivante:

13-7.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 septembre 1996, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

X- La clause 13-7.11 est remplacée par la suivante :

13-7.11 La clause 5-1.13 s'applique.

Malgré l'alinéa qui précède, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

XI- La clause 13-7.12 est remplacée par la suivante :

13-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, avec les adaptations nécessaires.

XII- La clause 13-7.24 est remplacée par la suivante :

13-7.24 La clause 5-3.20 s'applique à l'exception du paragraphe C).

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

9) sous réserve de la clause 13-2.12, la commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1er juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe. Cependant, toute entente locale en vigueur le 17 mars 1997 qui pourvoit au mode d'attribution des postes réguliers à partir de la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, est maintenue mais réputée être un arrangement local conclu aux termes du présent sous-paragraphe et du paragraphe E) qui suit. Elle ne vaudra que pour la durée de l'entente, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement.

De même, le paragraphe E) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

E) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 13-7.17, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 ou à défaut d'existence d'une telle liste, d'une enseignante ou d'un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

XIII- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX.

XIV- L'annexe XLIX est ajoutée :

ANNEXE XLIX

RÉPARTITION DES 280 POSTES RÉGULIERS D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT EN FORMATION GÉNÉRALE À L'ÉDUCATION DES ADULTES
(clause 11-7.07)

Les 280 postes à temps plein sont répartis entre les commissions scolaires suivantes :

Argile-Bleue	1
Baie-des-Chaleurs	1
Baie-des-Ha! Ha!	1
Beauport	4
Brossard	1
Cantons	2
Centre de la Mauricie	5
Charlesbourg	5
Châteauguay	1
Chaudière-Etchemin	2
Chênes	3
Chicoutimi	5
Chomedey de Laval	6
Chutes-de-la-Chaudière	3
Côte-du-Sud	1
Davignon	1
Découvreurs	3
De La Jonquière	2
Draveurs	5
Falaises	2
Goéland	2
Grand Montréal (CEPGM)	4
Harricana	2
Haute Gatineau	3
Industrie	4
Jacques-Cartier	6
Jérôme-Le Royer	7
Lac Saint-Jean	3
Lac-Témiscamingue	1
La Jeune Lorette	3
L'Amiante	2
La Neigette	1
La Riveraine	1
La Tourelle	1
Laurentides	2
Le Gardeur	3
Les Écores	5
Lévis	2
Long Sault	1
Louis-Hémon	1
Manicouagan	2
Manoirs	2
Matane	2
Memphrémagog	1

Mille-Iles	1
Montréal (CECM) (CEQ : 58, PACT : 15)	73
Outaouais-Hull	5
Patriotes	2
Pierre-Neveu	2
Québec (CECQ)	20
Rivière-du-Loup	6
Roberval	2
Rouyn-Noranda	2
Saint-Hyacinthe	2
Saint-Jean sur Richelieu	3
Saint-Jérôme	3
Sainte-Croix	5
Sainte-Thérèse	2
Sault-Saint-Louis	6
Sept-Îles	3
Sherbrooke	6
Tracy	3
Trois-Lacs	1
Trois-Rivières	6
Val d'Or	1
Vallée-de-la-Lièvre	2
Vallée de la Matapédia	1
Valleyfield	3
Verdun	3
Victoriaville	2

Serge Brault.
18.04.97

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Mesures d'économie découlant de l'entente de principe portant sur la diminution des coûts de main-d'oeuvre**

Considérant l'entente de principe du 19 décembre 1996;

Considérant la cible de diminution des coûts de main-d'oeuvre pour l'ensemble du personnel enseignant des commissions scolaires de l'ordre de 156 M$;

Considérant l'intention de minimiser l'impact des réductions des coûts de main-d'oeuvre sur la tâche des enseignantes et enseignants;

Considérant les échanges entre les parties au cours du mois de mars 1997;

Les parties conviennent que les mesures décrites ci-après permettent d'atteindre la cible et de respecter l'engagement mentionné ci-haut :

1- **Le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 est remplacé par le suivant :**

«2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts (80) pour cent[1] de son traitement;

---

[1] Lire soixante-dix (70) pour cent à compter du 1er juillet 1997.»

2- **Les deuxième et troisième alinéas de la clause 5-10.34 sont remplacés par les suivants :**

«Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à vingt (20) pour cent[1] des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.31 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à verser est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 2,19 pour cent[2] de ce traitement annuel applicable.

---

[1] Lire trente (30) pour cent à compter du 1er juillet 1997.

[2] Lire 3,29 pour cent à compter du 1er juillet 1997.»

3- **Le paragraphe A) de la clause 5-10.40 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :**

«Malgré ce qui précède, pour les années scolaires 1997-1998 et 1998-1999, les jours de congé de maladie monnayables non utilisés au cours de l'année par l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sont versés dans une banque à son crédit en tenant compte, pour l'année scolaire 1997-1998, de l'article 6 de l'annexe XLVI.»

4- **La clause 5-10.40 est modifiée en y ajoutant le paragraphe D) suivant :**

«D) À compter de l'année scolaire 1999-2000, les jours de congé de maladie monnayables versés au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein en vertu du dernier alinéa du paragraphe A) qui précède peuvent être utilisés après avoir épuisé les jours de congé prévus à la présente clause.

La valeur de ces jours de congé de maladie monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein est remboursée lorsqu'elle ou il quitte définitivement le service de la commission. La valeur de ces jours est de 1/200 du traitement applicable au moment du départ.

5- **La clause 5-10.43 est modifiée en ajoutant le paragraphe D) suivant :**

«D) L'enseignante ou l'enseignant recevant le 30 juin 1997 des prestations en vertu des sous-paragraphes 1) ou 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 continue d'être régi par les dispositions des clauses 5-10.31 et 5-10.34 existant à cette date pour la durée de l'invalidité déjà commencée.»

6- **Le paragraphe D) de la clause 6-4.01 est remplacé par le suivant :**

«D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 et en 1996-1997 ne permet aucun avancement d'échelon.»

7- **La clause 6-5.11 est ajoutée :**

«Malgré les clauses 6-5.06 à 6-5.09, 6-6.01, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 12-2.01, 13-2.02 et les annexes V, XLVI et XLVIII, les majorations y prévues sont reportées au 143e jour de travail de l'année scolaire 1997-1998.

Toutefois, aux fins de son régime de retraite, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations et contributions payables au régime de retraite sur la base du traitement prévu aux clauses ci-haut mentionnées à compter du 101e jour de travail des années scolaires 1996-1997 et 1997-1998, selon le cas.»

8- La clause 6-6.02 est abrogée à compter du 1er juillet 1997.

9- **Le paragraphe A) de la clause 8-6.03 est remplacé par le suivant :**

«A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;

2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.»

10- **À compter du 1er juillet 1997, le paragraphe A) de la clause 8-8.02 est remplacé par le suivant :**

	Moy.	Max.
«A) Pour les groupes réguliers:		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire quatre (4) ans:	15	18
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire cinq (5) ans[1]	20	22

[1] La moyenne est de 18 et le maximum de 20 pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire 5 ans des écoles prévues à l'annexe L.»

11- **La clause 8-8.05 est ajoutée :**

«**8-8.05** La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les clauses 8-8.02 à 8-8.04.»

12- **Les paragraphes E) et F) de la clause 13-10.07 sont remplacés par les suivants :**

«E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas six cent trente-cinq (635) heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants réguliers visés à la clause 13-10.08.

F) Sous réserve du paragraphe E) précédent, si le temps visé à ce paragraphe excède la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures au cours d'une année scolaire, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par mille (1000).»

13- **À compter du 1er juillet 1997, la clause 13-11.02 est remplacée par la suivante :**

«**13-11.02** À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Moy.	Max.
1) pour les cours de formation professionnelle du profil SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS en milieu hospitalier:	6	6
et pour les cours hors hôpital:	17	20

2)	pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs: AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER:	**10**	**13**
3)	pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil INFORMATIQUE (OPÉRATION):	**30**	**32**
4)	pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT en classes-ateliers ou en laboratoires:	**19**	**22**
5)	pour tous les cours de formation professionnelle à l'exception des cours visés aux sous-alinéas précédents: .	**19**	**22.**

14- À compter du 1er juillet 1997, l'annexe XXV est abrogée.

15- L'article 12 de l'annexe XLVI est abrogé.

16- L'annexe suivante est ajoutée :

ANNEXE L

LISTE DES ÉCOLES VISÉES PAR LES RÈGLES PARTICULIÈRES DE FORMATION DE GROUPES D'ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE 5 ANS

La règle particulière de formation de groupes d'élèves (moyenne 18, maximum 20) prévue au paragraphe A) de la clause 8-8.02 s'applique aux écoles et groupes suivants :

COMMISSION SCOLAIRE	ÉCOLES	NOMBRE DE GROUPE
Région 01	**Bas St-Laurent - Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine**	
Des Frontières	Notre-Dame-de-Grâces	1
Des Falaises	Notre-Dame-de-Liesse	1
Des Îles	Notre-Dame-de-l'Assomption	1
	Notre-Dame-des Écoles	1
La Mitis	de la Rivière	1
	Clair Soleil	1
La Tourelle	Bois et Marées	2
	St-Joseph	3
	St-Norbert	3
Matane	Ste-Félicité	1
	Le Marinier	1
	Émile-Dubé	1
	St-René Goupil	1
	L'Assomption	1

COMMISSION SCOLAIRE	ÉCOLES	NOMBRE DE GROUPE
Rocher-Percé	St-Paul de Pabos	1
	Couvent Bon-Pasteur de Grande-Rivière	3
	Couvent Bon-Pasteur Ste-Thérèse	1
	Ste-Marie de Cap d'Espoir	1
	Sacré-Coeur de Newport	2
	St-Bernard de Gascons	1
	Couvent Assomption Val d'Espoir	1
Vallée-de-la-Matapédia	St-Moïse	1
Région 02	**Saguenay - Lac St-Jean**	
Baie-des-Ha! Ha!	St-Gabriel	1
Lac St-Jean	St-Léon	1
	Notre-Dame-du-Rosaire	1
Région 03	**Québec - Chaudière - Appalaches**	
Chaudière-Etchemin	Le Sablier	1
	Bellarmin	1
	Harmonie	1
Côte-du-Sud	St-Fabien	1
	St-Juste	1
	Ste-Lucie	1
	St-Appoline	1
Québec (CEC)	Marguerite-Bourgeois	2
	St-Albert le Grand	1
	St-Malo	2
	St-Roch	1
	Stadacona	1
Région 04	**Mauricie - Bois-Francs**	
Des Chênes	Sacré-Coeur	1
La Riveraine	L'Oasis	1
	Manseau	1
Trois-Rivières	St-Philippe	1
	St-François-d'Assise	1
Région 05	**Estrie**	
Coaticook	Jardin-des-Frontières	2
La Sapinière	St-Paul	1
Région 6.1	**Laval - Laurentides - Lanaudière**	
Berthier-Nord-Joli	Youville	2
Des Cascades-L'Achigan	St-Théodore de Chertsey	1
	Mgr-Mongeau	1
	Arc-en-ciel	1

COMMISSION SCOLAIRE	ÉCOLES	NOMBRE DE GROUPE
Région 6.2	**Montérégie**	
Eau-Vive	Curé Lequin	1
	Sablier	1
Jacques-Cartier	Carillon	1
	Lionel-Groulx	1
Région 6.3	**Montréal**	
Grand-Montréal (CEP)	Algonquin	
	Bancroft	
	Barclay	
	Bedford	
	Carlyle	
	Coronation	
	De la Fraternité	
	Édouard VII	
	F.A.C.E. I et II, Fr.	
	Guy-Drummond	
	Iona	
	Louisbourg	
	Maisonneuve	
	Ogilvie	
	Parkdale	
	Saint-Brendan	
	Somerled	
	Sinclair Laird	
	Westmount Park	
	Woodland	
Montréal (CEC)	Adélard-Desrosiers	
	Alice-Parizeau	
	Baril	
	Barthélemy-Vimont	
	Barthélemy-Vimont, annexe 1 (nouvelle)	
	Barthélemy-Vimont, annexe 2 (nouvelle)	
	Bienville	
	Champlain	
	Charles-Lemoyne	
	De la Petite Bourgogne	
	Élan	
	Emily Carr	
	Félix-Leclerc	
	Garneau	
	Hochelaga	
	Jean-Baptiste-Meilleur	
	Jean-Jacques-Olier	
	John XXIII	
	Jeanne-LeBer	
	Jules-Verne	
	La Mennais	
	Lambert-Closse	
	Le Plateau	
	Ludger-Duvernay	

COMMISSION SCOLAIRE	ÉCOLES	NOMBRE DE GROUPE
Montréal (CEC) (suite)	Marguerite-Bourgeoys	
	Marie-Favery	
	Marie-Rivier	
	Marie-Rivier, annexe	
	Montcalm	
	Nazareth	
	Notre-Dame-de-l'Assomption	
	Notre-Dame-de-la-Défense	
	Notre-Dame-des-Neiges	
	Saint-Albert-le-Grand	
	Saint-Anselme	
	Saint-Arsène	
	Saint-Clément	
	Saint-Émile	
	Saint-Enfant-Jésus	
	Saint-François-Xavier	
	Saint-Gabriel-Lalemant	
	Saint-Grégoire-le-Grand	
	Saint-Jean-Baptiste	
	Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle	
	Saint-Jean-de-Brébeuf	
	Saint-Jean-de-la-Croix	
	Saint-Jean-de-la-Lande	
	Saint-Louis-de-Gonzague	
	Saint-Noël-Chabanel	
	Saint-Nom-de-Jésus	
	Saint-Pascal-Baylon	
	Saint-Pierre-Claver	
	Saint-Rémi	
	Saint-Zotique	
	Sainte-Bernadette-Soubirous	
	Sainte-Cécile	
	Sainte-Gemma-Galgani	
	Sainte-Jeanne-d'Arc (nouvelle)	
	Sainte-Lucie	
	Sainte-Odile	
	St. Dorothy's	
	St. Gabriel's	
	St. Kevin's (nouvelle)	
	St. Patrick's	
	Simone-Monet	
	Victor-Rousselot	
Sainte-Croix	Aquarelle	
	Enfant-Soleil	
	Henri-Beaulieu	
Verdun (CEC)	Chanoine-Joseph-Théorêt	
	Lévis-Sauvé	
	Notre-Dame-de-la-Paix	
	Notre-Dame-de-Lourdes	
	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	

COMMISSION SCOLAIRE	ÉCOLES	NOMBRE DE GROUPE
Région 07	**Outaouais**	
Haute-Gatineau	Sacré-Coeur	1
	Sacré-Coeur	1
	Ste-Thérèse	1
	St-Patrick	2
Pontiac	Inst. de l'Est	1
	Inst. de l'Ouest	1
	Immaculée-Conception	1
	St-John	1
Vallée-de-la-Lièvre	De la Montagne	1
	De l'Amitié	1
Western Québec	de Wakefield	1
Région 08	**Abitibi - Témiscamingue**	
Abitibi	Abana	1
	Du Rivage	1
	Royal-Roussillon	2
	Des Riverains	1
Littoral	St-Augustine	1
	Mgr Sheffer	1
Manicouagan	La Marée	2
	Les Dunes Ste-Marie	1
	La Riveraine	1

Référence : clause 8-8.02

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 3e jour du mois de juillet 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT)

M. Michaël Palumbo, président
Provincial Association of Catholic Teachers

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Thomas J. Hayden
Négociateur MEQ

M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ

M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Application de l'article 7 de l'annexe XLIV à compter de l'année scolaire 1998-1999

Considérant les engagements pris par les parties en vertu de l'article 7 de l'annexe XLIV de l'entente intervenue le 21 décembre 1995;

Considérant l'intention de minimiser l'impact des réductions des coûts de main-d'oeuvre sur la tâche des enseignantes et enseignants;

Considérant les échanges entre les parties au cours du mois de mars 1997;

Les parties conviennent que les mesures décrites à la présente annexe permettent d'atteindre la cible et de respecter l'engagement mentionné ci-haut :

I- L'annexe LI est ajoutée :

«ANNEXE LI

APPLICATION DE L'ARTICLE 7
DE L'ANNEXE XLIV
À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999

Les mesures suivantes s'appliquent à compter du 1er juillet 1998 :

1- La clause 5-4.02 est abrogée.

2- Les paragraphes C) et D) de la clause 5-4.07 sont abrogés.

3- La clause 5-10.13 est abrogée.

4- La clause 5-10.30 est abrogée.

5- Le premier alinéa de la clause 5-10.34 est remplacé par le suivant :

«Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux cents (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;

b) le montant de la prestation est nul en juillet et août, mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;

c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.»

6- Les paragraphes A) et D) de clause 6-3.01 sont remplacés par les suivants :

«A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une (1) fois par année;

D) S'il y a lieu, le rajustement de traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au cent unième (101e) jour) de l'année de travail en cours :

- si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,

  et

- si elle ou il a fourni, avant le 1er avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.»

7- Le paragraphe B) de la clause 6-3.03 est remplacé par le suivant :

«B) Le rajustement de traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.

8- La clause 6-8.01 est remplacée par la suivante :

«6-8.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période[1] de paie visée;

b) malgré l'alinéa a), le vingt-sixième (26e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;

c) malgré l'alinéa a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

---

[1] Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.»

9- La clause 11-8.08 est remplacée par la suivante :

«**11-8.08** Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.»

10- La clause 13-8.08 est remplacée par la suivante :

«**13-8.08** Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.»

II- **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :**

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLIX et LI.

III- **L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :**

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX et LI.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26e jour du mois de juin 19 97.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT)

M. Michaël Palumbo, président
Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Thomas J. Hayden
Négociateur MEQ

M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ

M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Encadrement des stagiaires**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe LII est ajoutée :

ANNEXE LII

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

I- PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

1- la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;

2- la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;

3- le fait qu'une commission ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance.

II- ARRANGEMENT LOCAL

Dans ce cadre et en tenant compte des orientations du ministère de l'Éducation, la commission et le syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;
- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

III- INFORMATION AU SYNDICAT

La commission fournit au syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Elle l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'elle en a faite.

II- **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :**

«Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLIX et LII.

III- **L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :**

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX et LII.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 26e jour du mois de juin 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT)

M. Michaël Palumbo, président
Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ

M. Thomas J. Hayden
Négociateur MEQ

Mme Monique Poulin
Négociatrice FCSQ

M. Normand Baril
Négociateur FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Arbitrage de grief**

Les parties conviennent de ce qui suit :

1- **Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 5 de la section II de l'annexe XLII sont remplacés par le suivant :**

«L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.»

2- **La rubrique DURÉE de cette annexe est retirée.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois de juin 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Michael Palumbo, président
PACT

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Robert Hardy
Négociateur MEQ

Mme Nancy Thivierge
Négociatrice FCSQ

M. Jean Bouliane
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Modifications apportées à l'article 5-10.00 de l'entente par application de l'annexe XLIII

Les parties conviennent de modifier l'article 5-10.00 de l'entente de la façon suivante :

1) **Le premier alinéa du paragraphe B) de la clause 5-10.01 est modifié de la façon suivante :**

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de base d'assurance-maladie[1], au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

---

[1] À compter du 1er janvier 1998, lire : «L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime uniforme d'assurance-vie et au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente.»

2) **Le deuxième alinéa de la clause 5-10.06 est remplacé par le suivant :**

Les dispositions du régime d'assurance-maladie et des régimes complémentaires prévues à la convention 1989-1995 continuent de s'appliquer jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Corporation. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de la présente entente continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Corporation.

3) **Le deuxième alinéa de la clause 5-10.07 est remplacé par le suivant :**

Le nouveau régime d'assurance-maladie et les nouveaux régimes complémentaires entrent en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Corporation. Cependant, les nouveaux contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui en découlent entrent en vigueur à la date prévue par le Comité d'assurances de la Corporation.

4) **La clause 5-10.09 est remplacée par la suivante :**

5-10.09 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Corporation, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tous autres frais reliés au traitement de la maladie.

5) **La clause 5-10.11 est remplacée par la suivante :**

5-10.11 A) La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à sa commission, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires à titre de personne à charge. De plus, une enseignante ou un enseignant peut refuser ou cesser d'être couvert par l'assurance soins dentaires aux mêmes conditions établies par le Comité d'assurances de la Corporation.

B) Malgré la clause 5-10.01, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études n'est pas couvert par le régime à moins qu'à sa demande, elle ou il ne désire continuer de participer à ce régime. Dans un tel cas, elle ou il devra payer l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la commission.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article. Même dans ce cas, la participation à l'assurance soins dentaires est obligatoire.

D) Sauf quant à l'assurance soins dentaires, le régime de base d'assurance-maladie ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant pour laquelle ou lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission, choisir de participer au régime d'assurance-maladie si elle ou il paie la contribution de la commission en plus de sa propre contribution.

6) **La clause 5-10.15 est remplacée par la suivante :**

5-10.15 Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes:

a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;

b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1er janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les douze (12) mois par la suite;

c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursement payés aux assurées ou assurés doit être remboursé annuellement par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie pour contingence, administration, réserves, taxes et profit;

d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de la période;

e) aucune prime n'est payable pour une période au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;

f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1er septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;

g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou les assurés;

h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;

i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Corporation un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;

j) toute modification de protection et de déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission, faisant suite soit à la naissance soit à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, soit à un changement de statut, prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de l'événement;

k) si elle est acceptée par l'assureur toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;

l) les définitions de conjointe ou conjoint et d'enfant à charge sont identiques à celles de la clause 5-10.02 de l'entente.

7) La clause 5-10.16 est remplacée par ce qui suit :

B) RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES AUXQUELS LA COMMISSION NE CONTRIBUE PAS

5-10.16 A) Le Comité d'assurances de la Corporation détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.

B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes :

1) les dispositions prévues aux alinéas b) à k) de la clause 5-10.15;

2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet dans les trente (30) jours de la demande si celle-ci est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;

3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

8) La clause 5-10.17 est remplacée par ce qui suit :

C) COMITÉ D'ASSURANCES DE LA CORPORATION

5-10.17 Le comité paritaire prévu à la convention 1995-1998 est remplacé par le Comité d'assurances de la Corporation à compter du 15 août 1997.

La Corporation transmet au Ministère et à la Fédération un avis l'informant de la nomination des membres de ce comité.

Le comité paritaire transfère au comité ses actif et passif et cesse d'exister à la date prévue au 1er alinéa.

9) La clause 5-10.18 est remplacée par la suivante :

5-10.18 Le Comité d'assurances de la Corporation doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes et participants aux régimes. un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.

10) La clause 5-10.19 est remplacée par la suivante :

5-10.19 Le Comité d'assurances de la Corporation peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que:

- la cotisation des enseignantes ou enseignants pour le régime et la cotisation correspondante de la commission soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;

- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignantes ou enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée comme telle.

11) La clause 5-10.20 est remplacée par la suivante :

5-10.20 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Corporation peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

12) La clause 5-10.21 est remplacée par la suivante :

5-10.21 Le Comité d'assurances de la Corporation doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.

13) La clause 5-10.22 est remplacée par la suivante :

5-10.22 Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.

14) La clause 5-10.23 est remplacée par la suivante :

5-10.23 Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

15) La clause 5-10.24 est remplacée par la suivante :

5-10.24 Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52e) semaine consécutive d'invalidité totale.

16) La clause 5-10.25 est remplacée par la suivante :

5-10.25 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1er janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

17) La clause 5-10.26 est remplacée par la suivante :

5-10.26 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Corporation. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le Comité d'assurances de la Corporation pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1er janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

18) La clause 5-10.27 est remplacée par la suivante :

5-10.27 Le Comité d'assurances de la Corporation fournit au Ministère et à la Fédération une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

19) La clause 5-10.28 est remplacée par ce qui suit :

D) INTERVENTION DE LA COMMISSION

5-10.28 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant :

a) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;

b) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;

c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;

d) la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des enseignantes ou enseignants;

e) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, de réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;

f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;

g) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

20) La clause 5-10.29 est remplacée par la suivante :

5-10.29 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Corporation d'autre part conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois de août 1997

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT)

M. Michaël Palumbo, président
Provincial Association of Catholic Teachers (PACT)

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Roger Lacasse
Négociateur MEQ

M. Guy Perrault
Négociateur FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 523.4

DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., CHAPITRE I-13.3)

INTERVENU ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet :

- **normes et modalités de transfert et d'intégration des enseignantes et enseignants pour le 1er juillet 1998, conditions de travail accessoires au transfert et à l'intégration, ainsi que droits et recours y afférant;**
- **modifications à l'entente (11-15.00 et 13-17.00)**
- **ajout de l'annexe LIII.**

Le 29 novembre 1997

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

«ANNEXE LIII

ACCORD INTERVENU EN VERTU DE L'ARTICLE 523.4 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., C. I-13.3) PORTANT SUR LES NORMES ET MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS POUR LE 1er JUILLET 1998, CONDITIONS DE TRAVAIL ACCESSOIRES AU TRANSFERT ET À L'INTÉGRATION, AINSI QUE DROITS ET RECOURS Y AFFÉRANT, ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 11-15.00 ET 13-17.00 DE L'ENTENTE

I- NORMES ET MODALITÉS DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de cet accord, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens et l'application qui leur sont respectivement assignés.

1.01 Centre

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.02 Commission scolaire existante

Commission scolaire telle qu'elle existe à la date de publication du décret 1014-97 de division territoriale pris en application de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

1.03 Commission scolaire nouvelle

Commission scolaire francophone ou anglophone établie par le décret 1014-97 de division territoriale ainsi que toute commission scolaire dissidente instituée en application de la section II.1 du chapitre X de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3).

1.04 École

Immeuble ou partie d'immeuble destiné à assurer la formation de l'élève autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou de celle ou celui inscrit au secteur de la formation professionnelle.

1.05 Intégration

Application des règles d'affectation prévues à la convention.

1.06 Transfert

Passage d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein d'une commission scolaire existante à une commission scolaire nouvelle ainsi que le passage d'une commission scolaire existante à une ou plusieurs commissions scolaires nouvelles des personnes dont les noms sont inscrits sur les listes visées à l'article 10.00.

2.00 CHAMP D'APPLICATION

2.01 Cet accord s'applique à toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi d'une commission scolaire en 1997-1998 et qui serait encore à son emploi en 1998-1999 n'eût été de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones.

2.02 Seules les dispositions où elles ou ils y sont expressément désignés s'appliquent aux personnes qui ne sont pas des enseignantes ou enseignants à temps plein.

3.00 CONSEIL PROVISOIRE ET COMITÉ DE TRANSFERT ET D'INTÉGRATION DU PERSONNEL

3.01 Au plus tard le 1er mars 1998, le conseil provisoire, créé en vertu de l'article 510 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), forme un comité de transfert et d'intégration du personnel dont le mandat est de réaliser, sous la direction du conseil, les opérations reliées au transfert et à l'intégration du personnel enseignant.

3.02 Le comité de transfert et d'intégration du personnel est composé d'une (1) représentante ou d'un (1) représentant de chacune des commissions scolaires existantes qui sera partie intégrante de la commission scolaire nouvelle.

3.03 Le conseil provisoire informe les syndicats concernés aussitôt que possible des noms des représentantes et représentants au comité de transfert et d'intégration.

3.04 Les décisions du conseil provisoire et celles prises, avec l'assentiment du conseil provisoire, par le comité de transfert et d'intégration conformément aux normes et modalités de transfert et d'intégration lient les commissions scolaires existantes et les commissions scolaires nouvelles.

4.00 INFORMATION

4.01 Au plus tard le 1er mars 1998, la partie syndicale négociante à l'échelle nationale reçoit, de la partie patronale négociante à l'échelle nationale, les renseignements suivants :

- nom des commissions scolaires existantes et le nom des associations accréditées;
- identification (numéro) de la commission scolaire nouvelle;
- nom des commissions scolaires existantes visées par le nouveau découpage.

De plus, toute modification à ces trois (3) éléments est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.02 Dans les quinze (15) jours de l'accord sur la répartition des immeubles entre les conseils provisoires visés, l'association accréditée auprès d'une commission scolaire existante reçoit de celle-ci un avis indiquant le nouveau territoire envisagé et la répartition de la clientèle scolaire existante par immeuble selon ce territoire.

4.03 a) Le conseil provisoire avise par écrit, au plus tard le 30 juin 1998, chaque enseignante ou enseignant de son employeur au 1er juillet 1998. Cet avis est transmis en même temps au syndicat.

b) Le conseil provisoire avise par écrit, au plus tard le 30 juin 1998, chaque personne dont le nom est inscrit sur l'une des listes prévues à la clause 4.06, du nom de chaque nouvelle commission scolaire où elle est susceptible d'être rappelée au travail. Cet avis est transmis en même temps au syndicat.

4.04 Au plus tard le 15 mars 1998, la commission scolaire existante remplit une fiche individuelle de renseignements, pour chaque enseignante ou enseignant et chaque personne dont le nom est inscrit sur l'une des listes prévues à la clause 4.06, contenant les éléments suivants:

- le nom et le numéro d'assurance sociale de l'enseignante ou l'enseignant;
- l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- son statut;
- le nom et l'adresse de l'école ou du centre où elle ou il travaille;
- son secteur d'enseignement : formation générale aux jeunes, éducation des adultes, formation professionnelle;
- son champ ou sa spécialité;
- sa discipline ou sa sous-spécialité;
- si elle ou il est affecté à la suppléance régulière, son champ d'origine;
- si elle ou il est en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de la convention, sa spécialité d'origine;
- si elle ou il est en disponibilité, son champ ou sa spécialité d'origine;
- si elle ou il est en congé, son champ ou sa spécialité d'origine, de même que la nature et la durée prévue de son congé;
- son ancienneté selon la liste en vigueur;
- sa catégorie et son expérience;
- son échelon et son traitement annuel;
- son régime complémentaire d'assurance;
- si elle ou il n'est pas permanent, la date de son engagement;
- si elle ou il est en probation, la date de son engagement;
- si elle ou il est visé par les paragraphes B) et C) de la clause 13-7.17 de la convention;
- l'état de sa banque de congés de maladie monnayables et non monnayables;
- les termes et la durée du contrat du congé sabbatique à traitement différé, s'il y a lieu.

4.05 Une copie de la fiche individuelle est transmise à l'enseignante ou l'enseignant visé, à la personne visée, au conseil provisoire visé et au syndicat visé au plus tard le 15 mars 1998.

Toute modification aux fiches individuelles est communiquée de la même manière aussitôt que possible.

4.06 Au plus tard le 15 mars 1998, la commission scolaire existante dresse les listes suivantes et les transmet au conseil provisoire visé et au syndicat visé :

Liste 1. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein.

Liste 2. Liste des enseignantes ou enseignants à temps plein congédiés ou non rengagés dont le congédiement ou le non-rengagement est contesté en arbitrage.

Liste 3. Liste des enseignantes ou enseignants du champ 17 (suppléance régulière) ou en surplus d'affectation, conformément au chapitre 13-0.00 de la convention, et leur champ ou leur spécialité d'origine.

Liste 4. Liste des enseignantes ou enseignants en disponibilité et leur champ ou leur spécialité d'origine.

Liste 5. Liste des enseignantes et enseignants non rengagés qui ont un droit de rappel.

Liste 6. Liste des personnes inscrites à la liste de priorité d'emploi.

Liste 7. Liste des personnes inscrites à la liste de priorité d'emploi qui ne sont pas éligibles à des contrats à temps plein en vertu de la clause 5-1.16 de la convention[1].

Liste 8. Liste des personnes en voie d'accéder à la liste de priorité d'emploi.

Liste 9. Liste des personnes qui ont été à l'emploi en 1997-1998 à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon.

Liste 10. Liste des personnes inscrites à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 de la convention[1].

Liste 11. Liste des personnes en voie d'accéder à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 de la convention[1].

Liste 12. Liste des personnes inscrites à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 de la convention[1].

Liste 13. Liste des personnes en voie d'accéder à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 de la convention[1].

Liste 14. Liste des personnes qui ont été à l'emploi en 1997-1998 à titre de suppléante ou suppléant occasionnel.

4.07 Au plus tard le 30 juin 1998, la commission scolaire existante transmet à la commission scolaire nouvelle visée le dossier des enseignantes et enseignants dont le nom apparaît aux listes prévues à la clause 4.06.

4.08 Le dossier de chaque personne dont le nom apparaît aux listes prévues à la clause 4.06 est conservé par une commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine et il sera transmis à la commission scolaire nouvelle au moment de l'engagement de la personne visée.

---

1 ou d'un arrangement local qui en tient lieu.

5.00 DROITS SYNDICAUX

5.01 L'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones ne peut avoir pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés ni le nombre de jours d'absence autorisés prévus à l'article 3-6.00 de la convention.

6.00 PERFECTIONNEMENT

6.01 Les obligations contractées par la commission scolaire existante dans le cadre du chapitre 7-0.00 de la convention et ayant des effets après le 30 juin 1998 sont maintenues auprès de la commission scolaire nouvelle.

6.02 Au 30 juin 1998, chaque commission scolaire existante répartit également entre chaque enseignante ou enseignant à temps plein les sommes résiduelles et non engagées inscrites à son budget de perfectionnement. Ce montant est transféré dans le budget de perfectionnement de la commission scolaire nouvelle où elle ou il est intégré.

7.00 TRANSFERT ET INTÉGRATION

7.01 Jusqu'au 30 juin 1998, la commission scolaire existante applique les dispositions relatives aux mouvements de personnel selon la convention comme s'il n'y avait pas implantation des commissions scolaires francophones et anglophones au 1er juillet 1998.

7.02 Une fois le processus prévu à la clause précédente terminé, les enseignantes ou enseignants qui demeureraient à l'emploi de la commission scolaire existante s'il n'y avait pas implantation des commissions scolaires francophones et anglophones sont transférés à la commission scolaire nouvelle selon les règles suivantes :

a) L'enseignante ou l'enseignant affecté à une école à l'exclusion de celle ou celui visé à l'alinéa c) (pour le 1er juillet 1998)

1) l'enseignante ou l'enseignant affecté à une école sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de cette école ou, le cas échéant, à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de la clientèle ou d'une partie de la clientèle de cette école. Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à plus d'une école située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle;

2) aux fins d'application du sous-paragraphe précédent, dans le cas où il s'agit de la prise en charge de la clientèle ou d'une partie de la clientèle, les règles suivantes s'appliquent :

i) lorsqu'une seule commission scolaire nouvelle prend charge de la totalité de la clientèle de cette école :

- les enseignantes et enseignants sont transférés à cette commission scolaire nouvelle;

ii) lorsqu'une seule commission scolaire nouvelle prend charge d'une partie de la clientèle de cette école :

- le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à être transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves visés par rapport à l'ensemble de la clientèle de cette école;

- les enseignantes ou enseignants décident par ordre d'ancienneté si elles ou il désirent être transférés à cette commission scolaire nouvelle jusqu'à concurrence des besoins à combler dans chacun des champs;

- à défaut d'avoir obtenu le nombre d'enseignantes ou d'enseignants requis dans un champ donné, les enseignantes ou enseignants à être transférés le sont par ordre inverse d'ancienneté;

iii) lorsque plus d'une commission scolaire nouvelle prend charge de la totalité de la clientèle d'une école :

- les enseignantes ou enseignants sont répartis entre celles-ci dans la même proportion que le sont les élèves;

- les enseignantes ou enseignants décident par ordre d'ancienneté à quelle commission scolaire nouvelle elles ou ils veulent être transférés jusqu'à concurrence des besoins à combler dans chacun des champs;

- à défaut d'avoir obtenu, pour chaque commission scolaire nouvelle, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants requis dans un champ donné, les enseignantes ou enseignants à être transférés le sont par ordre inverse d'ancienneté;

iv) lorsque plus d'une commission scolaire nouvelle prend charge d'une partie de la clientèle de cette école :

- le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à être transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves visés par rapport à l'ensemble de la clientèle de cette école;

- les enseignantes ou enseignants sont répartis entre celles-ci dans la même proportion que le sont les élèves;

- les enseignantes ou enseignants décident par ordre d'ancienneté si elles ou ils désirent être transférés à une des commissions scolaires nouvelles jusqu'à concurrence des besoins à combler dans chacun des champs;

- les enseignantes ou enseignants décident par ordre d'ancienneté à quelle commission scolaire nouvelle elles ou ils veulent être transférés jusqu'à concurrence des besoins à combler dans chacun des champs;

- à défaut d'avoir obtenu, pour chaque commission scolaire nouvelle, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants requis dans un champ donné, les enseignantes ou enseignants à être transférés le sont par ordre inverse d'ancienneté;

v) aux fins d'application des alinéas ii), iii) et iv) du présent sous-paragraphe 2), les conseils provisoires, après consultation du syndicat visé, déterminent le nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ à être transférés dans chacune des commissions scolaires nouvelles visées;

vi) le ou les conseils provisoires et le ou les syndicats visés peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas ii), iii) et iv) du présent sous-paragraphe 2) à l'exception du nombre total d'enseignantes et d'enseignants à être transférés déterminé aux alinéas ii) et iv).

3) l'enseignante ou l'enseignant affecté sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'école ou des écoles où elle ou il est affecté la plus grande partie de son temps;

4) l'enseignante ou l'enseignant affecté de façon égale en temps sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qu'elle ou il choisit, sous réserve de l'alinéa suivant, en donnant un avis dans un délai de vingt (20) jours suivant la demande que lui fait le comité de transfert et d'intégration. À défaut d'avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, le comité de transfert et d'intégration décide dans quelle commission scolaire nouvelle elle ou il est transféré.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant est visé par l'alinéa précédent, le comité de transfert et d'intégration établit au préalable le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être transférés à chacune des commissions scolaires nouvelles et le choix est fait par ancienneté.

b) L'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre à l'exclusion de celle ou celui visé à l'alinéa c) (pour le 1er juillet 1998)

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à une école s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté à un centre d'éducation des adultes.

c) L'enseignante ou l'enseignant affecté en formation professionnelle (pour le 1er juillet 1998)

Les dispositions prévues au paragraphe a) s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant affecté en formation professionnelle; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant.

d) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière (pour le 1er juillet 1998)

1) L'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire d'une seule commission scolaire nouvelle est transféré à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de ce territoire;

2) l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière auprès d'une commission scolaire existante située sur le territoire de plus d'une commission scolaire nouvelle est transféré dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles du territoire visé selon les règles suivantes :

i) toutes les enseignantes ou tous les enseignants affectés à la suppléance régulière sont transférés dans l'une ou l'autre des commissions scolaires nouvelles;

ii) les conseils provisoires, après consultation des syndicats visés, déterminent les besoins de chacune des commissions scolaires nouvelles en fonction du type d'enseignement dispensé;

iii) au plus tard le 30 juin 1998, l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière choisit par ordre d'ancienneté la commission scolaire nouvelle où elle ou il veut être transféré;

iv) l'enseignante ou l'enseignant ainsi transféré ne peut être utilisé à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son dernier lieu de travail;

v) si nécessaire, le conseil provisoire réajuste les besoins pour tenir compte de la règle du cinquante (50) kilomètres lors du transfert sans pour autant remettre en cause les choix déjà faits.

e) **L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de la convention (pour le 1er juillet 1998)**

Les dispositions prévues au paragraphe d) s'appliquent de la même façon à l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de la convention; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant.

f) **L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité ou à mettre en disponibilité (au 1er juillet 1998)**

Les dispositions prévues pour l'enseignante ou l'enseignant affecté à la suppléance régulière s'appliquent de la même façon aux enseignantes ou enseignants en disponibilité; aux fins d'application de ce paragraphe, le mot école signifie centre, le cas échéant, pour l'enseignante ou l'enseignant couvert par le chapitre 13-0.00 de la convention.

7.03 Du 1er juillet au premier jour de classe de l'année scolaire 1998-1999, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé de centre ou d'école bénéficie du droit à réintégrer son centre ou son école ou à défaut un autre centre ou une autre école qu'elle ou il désigne situé sur le territoire de sa commission scolaire d'origine aux conditions suivantes :

- un besoin se crée;
- l'enseignante ou l'enseignant répond au critère de capacité;
- elle ou il a fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si plus d'une enseignante ou d'un enseignant désire exercer ce droit, l'ancienneté prévaut.

7.04 Du 1er juillet 1998 au premier jour de classe de l'année scolaire 1998-1999, une fois le transfert réalisé, l'enseignante ou l'enseignant qui, à la première année de sa mise en disponibilité, a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, peut revenir à sa commission d'origine dans un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond à l'un des trois critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00 et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi. Aux fins de la présente clause, la commission d'origine est toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de la commission scolaire existante qui l'employait au 30 juin 1998.

7.05 Lorsque les stipulations de l'entente locale relatives aux «critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale» comportent une disposition applicable après le 30 juin 1998, qui aurait eu pour effet, à compter du 1er juillet 1998, s'il n'y avait pas implantation des commissions scolaires francophones et anglophones au 1er juillet 1998, de modifier l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission scolaire nouvelle applique cette disposition pour l'année scolaire 1998-1999. Toutefois, si celle-ci implique à compter du 1er juillet 1998, un changement de commission scolaire nouvelle pour une enseignante ou un enseignant, elle ne s'applique qu'à l'enseignante ou à l'enseignant qui a été obligé de changer d'affectation suite à l'application des règles d'affectation à sa commission scolaire d'origine.

7.06 Avec l'accord du syndicat ou des syndicats et des commissions scolaires nouvelles visés, deux enseignantes ou enseignants à l'emploi de deux commissions scolaires nouvelles peuvent, entre le 1er juillet 1998 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1998-1999, se substituer l'une à l'autre ou l'un à l'autre pourvu que ces commissions scolaires nouvelles soient situées en totalité ou en partie sur le territoire de la commission scolaire d'où elles ou ils originent.

La présente clause s'applique également entre le 1er juillet 1999 et le premier jour de classe de l'année scolaire 1999-2000.

7.07 L'enseignante ou l'enseignant à temps plein, autre que l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de la convention et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, ne peut être intégré, sans son consentement, à un centre ou à une école située à cinquante (50) kilomètres ou plus de son domicile et de son lieu de travail. Si elle ou il y consent, elle ou il a droit aux frais de déménagement prévus à la convention.

7.08 L'enseignante ou l'enseignant du champ 17 ou en surplus d'affectation conformément au chapitre 13-0.00 de la convention de même que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte d'être transféré à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres (au sens de la clause 5-3.06 de la convention) de son domicile et de son lieu de travail (au moment de sa mise en disponibilité le cas échéant) bénéficie des dispositions de la convention relatives aux frais de déménagement.

7.09 Aux fins de l'application des mesures de résorption, si à la commission scolaire nouvelle il n'y a plus d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité ni d'enseignante ou d'enseignant visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention qui répond à l'un des trois (3) critères de capacité de la clause 5-3.13 ou aux critères de capacité dans le cas du chapitre 13-0.00 de la convention, ces mesures s'appliquent, le cas échéant, en considérant toutes les enseignantes ou tous les enseignants en disponibilité et toutes les enseignantes ou tous les enseignants visés au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention provenant de la commission scolaire d'origine de l'enseignante ou l'enseignant désirant se prévaloir d'une mesure de résorption. Le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant rappelé ou affecté est transféré de commission scolaire nouvelle.

8.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS DE LA COMMISSION SCOLAIRE EXISTANTE

8.01 Tout grief soumis à l'endroit d'une commission scolaire existante déjà déféré à l'arbitrage avant le 1er juillet 1998 et dont l'issue n'est pas définitivement réglée, est transféré, à toutes fins que de droit, à la commission scolaire nouvelle désignée par le comité de transfert et d'intégration. Il en est de même pour toute sentence arbitrale à intervenir après le 30 juin 1998.

8.02 En cas de désaccord sur la désignation de la commission scolaire nouvelle, le syndicat peut rencontrer les membres du conseil provisoire et faire les représentations nécessaires. Le conseil provisoire informe le syndicat de sa décision.

8.03 Tout grief juridiquement né avant le 1er juillet 1998 et qui n'a pas été encore soumis ou déféré à l'arbitrage avant cette date peut être valablement soumis ou déféré à l'arbitrage à l'égard de la commission scolaire nouvelle. Une fois le grief déféré à l'arbitrage, la commission scolaire nouvelle est liée par ce grief. Les délais impartis pour soumettre le grief et le déférer à l'arbitrage sont comptés sans égard à l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones.

8.04 Pour l'audition des griefs, le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant ont les mêmes droits que si l'arbitrage impliquait la commission scolaire existante.

9.00 RECOURS

9.01 En vue de régler dans les plus brefs délais tout problème d'interprétation ou d'application du présent accord, la commission scolaire et le syndicat se conforment à la procédure suivante :

a) tout problème est référé par la commission scolaire ou par le syndicat à un comité paritaire composé, d'une part, d'une représentante ou d'un représentant nommé par le Ministère, d'une représentante ou d'un représentant nommé par la Fédération des commissions scolaires du Québec, d'une représentante ou d'un représentant nommé par l'Association québécoise des commissions scolaires et, d'autre part, de trois représentantes ou représentants nommés par la Centrale de l'enseignement du Québec, la Provincial Association of Catholic Teachers et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord;

b) le fait que la procédure prévue à l'alinéa a) n'ait pas été suivie n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

9.02 Tout grief mettant en cause la désignation de la commission scolaire nouvelle où l'enseignante ou l'enseignant est, ou sera, transféré doit être fixé au rôle d'arbitrage et entendu en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

10.00 NON-RENGAGEMENT POUR SURPLUS DE PERSONNEL, LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI OU LISTES DE RAPPEL

Section I - Non-rengagement pour surplus de personnel

10.01 Aux fins d'application du sous-paragraphe 8) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel et bénéficiant d'un droit de rappel qui subsiste après le 1er juillet 1998 est référé à toute commission scolaire nouvelle située en tout ou en partie sur le territoire de sa commission scolaire d'origine.

Section II - Liste de priorité d'emploi

10.02 La personne visée par la liste de priorité d'emploi prévue à la convention bénéficie des dispositions prévues à la présente section.

10.03 Le 30 juin 1998, la commission scolaire existante met à jour la liste de priorité d'emploi prévue à la convention comme s'il n'y avait pas implantation des commissions scolaires francophones et anglophones au 1er juillet 1998.

Lorsque la commission scolaire et le syndicat ont convenu d'une autre date que le 30 juin, la commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation en 1998 quant à la mise à jour à cette autre date.

10.04 Dans le cas où une seule commission scolaire nouvelle résulte de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones au 1er juillet 1998, la personne dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'emploi d'une commission scolaire existante en vigueur en vertu de la convention est transférée à cette commission scolaire nouvelle pour le 1er juillet 1998. Cette commission scolaire nouvelle applique distinctement les dispositions relatives à chacune des listes de priorité d'emploi et du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention[1] en fonction du territoire correspondant à celui de chaque commission scolaire existante dont cette commission scolaire nouvelle est issue jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

Dans le cas où plus d'une commission scolaire nouvelle résulte de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones au 1er juillet 1998, les règles suivantes s'appliquent:

a) la personne dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'emploi de la commission scolaire existante est transférée auprès des commissions scolaires nouvelles;

---

1 ou d'un arrangement local qui en tient lieu.

b) chaque commission scolaire nouvelle applique distinctement les dispositions relatives à chacune des listes de priorité d'emploi d'une commission scolaire existante et du sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de la convention[1] en fonction du territoire correspondant à celui de chaque commission scolaire existante dont cette commission scolaire nouvelle est issue jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

Section III - Listes de rappel

10.05 La personne visée par la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 ou 13-2.00 de la convention[1] bénéficie des dispositions prévues à la présente section.

10.06 Exceptionnellement au 30 juin 1998, la commission scolaire existante applique les dispositions prévues aux articles 11-2.00 et 13-2.00 de la convention[1], et plus spécifiquement aux clauses 11-2.05 et 13-2.06 de la convention[1], comme s'il n'y avait pas implantation des commissions scolaires francophones et anglophones au 1er juillet 1998. La commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation au 1er juillet 1998.

Lorsque la commission et le syndicat ont convenu par arrangement local de changer cette date du 1er juillet 1998 par une autre date, la commission scolaire nouvelle est dispensée de cette obligation en 1998, quant à la mise à jour à cette autre date.

10.07 La personne dont le nom est inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 11-2.00 de la convention, est transférée pour le 1er juillet 1998 à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes pour l'année scolaire 1998-1999.

10.08 La personne dont le nom est inscrit sur la liste de rappel prévue à l'article 13-2.00 de la convention[1], est transférée pour le 1er juillet 1998 à la commission scolaire nouvelle qui prend charge de l'enseignement en formation professionnelle pour l'année scolaire 1998-1999.

10.09 Les dispositions de la clause 10.04 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

11.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.01 Un congé autorisé en vertu de la convention lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

11.02 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant fait en vertu de la convention et expirant à une date postérieure au 30 juin 1998 lie, aux mêmes conditions, la commission scolaire nouvelle.

---

[1] ou d'un arrangement local qui en tient lieu.

11.03 Lors de la mise à jour de la liste de priorité d'emploi et des listes de rappel visées à l'article 10.00 pour l'année scolaire 1999-2000, la commission scolaire tient compte de la prestation de travail effectuée au 30 juin 1998 pour les personnes dont le nom apparaît sur la liste 8, 11 ou 13 de la clause 4.06.

11.04 Pour les personnes visées aux listes 8, 9, 11, 13 et 14 prévues à la clause 4.06 de cet accord, les parties peuvent convenir de normes relatives à des possibilités de travail comparables à celles qu'elles ou ils auraient eues n'eût été de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones.

11.05 Les droits et avantages prévus à la convention s'appliquent, sauf dans la mesure où ils sont inconciliables avec ceux de cet accord.

11.06 La nullité d'une disposition de cet accord n'entraîne pas la nullité d'une autre disposition ou de l'accord en son entier.

11.07 L'entrée en vigueur de cet accord ne constitue pas une renonciation aux articles 45 et 46 du Code du travail, sauf sur les dispositions contenues à cet accord.

11.08 Les parties négociantes à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer afin de régler tout problème découlant de l'application du présent accord.

11.09 Le présent accord est ajouté à la convention pour en faire partie intégrante comme Annexe LIII, en vertu de l'article 9-5.00.

12.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.01 Le ou les conseils provisoires visés et le ou les syndicats visés peuvent convenir de ce qui suit :

A) la nature, la transmission des renseignements prévus à l'article 4.00 et la date où cette transmission est faite;

B) la répartition des sommes résiduelles de perfectionnement visées à la clause 6.02.

II- L'ARTICLE 11-15.00 DE LA CONVENTION EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLIX, LII et LIII.

III- **L'ARTICLE 13-17.00 DE LA CONVENTION EST REMPLACÉ PAR LE SUIVANT :**

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique, III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX, LII et LIII.

IV- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord (annexe LIII) entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties nationales identifiées à l'article 523.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et le demeure jusqu'au 30 juin 2000.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 29e jour du mois de novembre 1997.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

Jean-Pierre Hillinger
Président

Claude Pagé
Vice-président

Thomas J. Hayden
Représentant MEQ

Normand Baril
Représentant FCSQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATION DE SALARIÉS

Michaël Palumbo
Président, PACT

Jean Bouliane
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Annexe LIV - Projet expérimental relatif à l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant**

ANNEXE LIV

PROJET EXPÉRIMENTAL RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 1 Malgré les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, lorsqu'une commission participe au projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et enseignants, elle décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'années s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Elle le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

Dans ces cas, la commission décerne l'attestation officielle de l'état de la scolarité.

Article 2 Suite à l'émission de l'attestation officielle de l'état de la scolarité, les recours prévus aux clauses 6-1.06 à 6-1.18 s'appliquent.

Article 3 Toute enseignante ou tout enseignant qui quitte son emploi dans une commission scolaire participante pour s'engager dans une commission scolaire non participante, se verra décerner une attestation officielle de scolarité par le Ministre.

Article 4 Les commissions scolaires participantes à ce projet expérimental sont les suivantes :

C.s. Baldwin-Cartier
C.s. Brossard (de)
C.s. Des Draveurs
C.s. Des Patriotes
C.s. Eau-Vive (de l')
C.s. Les Écores
C.É.C. de Montréal
C.s. Outaouais-Hull
C.s. Trois-Lacs (des)

Article 5 Le projet expérimental se termine le 30 juin 1998.

Article 6 Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

De plus, soixante jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales mettent en place un comité dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6 e jour du mois de février 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Gilles Bouchard
Négociateur MEQ

M^me^ Brigitte L'Heureux
Négociatrice FCSQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Terry Tatasciore, président
PACT

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : **LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)**

ET

D'AUTRE PART : **LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : **Modification à la clause 5-2.12**

Les parties conviennent de ce qui suit :

La clause 5-2.12 est remplacée par la suivante :

«5-2.12 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions des clauses 11-7.13 et 13-7.13 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.»

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23e jour du mois de février 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Terry Tatasciore, président
PACT

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Gaston Giroux
Négociateur MEQ

Me Brigitte L'Heureux
Négociatrice FCSQ

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : Annexe LV - Projet expérimental relatif à l'évaluation de la scolarité du personnel enseignant

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe LV est ajoutée.

ANNEXE LV

PROJET EXPÉRIMENTAL RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1) Malgré les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00, la commission scolaire, durant le projet expérimental de l'évaluation de la scolarité des enseignantes et enseignants, décide de l'évaluation de la scolarité en années complètes et en fraction d'années s'il y a lieu, en appliquant les règles prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» et décerne l'attestation officielle de l'état de la scolarité. Elle le fait conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 en y apportant les ajustements nécessaires.

2) Suite à l'émission de l'attestation officielle de l'état de la scolarité, les recours prévus aux clauses 6-1.06 à 6-1.18 s'appliquent.

3) Toute enseignante ou tout enseignant, qui quitte son emploi dans une commission scolaire pour s'engager dans une autre commission scolaire, transfère son attestation officielle de scolarité.

4) Le projet expérimental débute le 1er juillet 1998 et se termine le 30 juin 1999.

5) Durant l'expérimentation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion est convoquée en vue d'analyser les problématiques vécues.

   De plus, soixante jours avant la fin de l'expérimentation, les parties nationales mettent en place un comité dans le but d'évaluer les impacts liés à la réalisation de ce projet expérimental et de formuler les recommandations pertinentes.

6) La présente annexe est réputée en vigueur à compter du 30 juin 1998.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), III-c), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLIX, LI à LV.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique, III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX, LI à LV.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 25e jour du mois de juin 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

M. Jean-Pierre Hillinger
Président

M. Claude Pagé
Vice-président

M. Gilles Bouchard
Négociateur MEQ

M^me^ Brigitte L'Heureux
Négociatrice FCSQ

POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS

M. Terry Tatasciore, président
PACT

M. Jean Boulianne
Négociateur

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART : LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART : LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

Objet : **Annexe LVI - Changement de régime de base d'assurance-maladie et de régimes complémentaires d'assurance découlant de l'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones**

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

I- L'annexe LVI est ajoutée :

ANNEXE LVI

CHANGEMENT DE RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET DE RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE DÉCOULANT DE L'IMPLANTATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

1) Les régimes de base d'assurance-maladie et les régimes complémentaires d'assurance des enseignantes et enseignants en vigueur le 30 juin 1998 et applicables aux enseignantes et enseignants nouvellement couverts par la présente entente sont maintenus :

   a) pour une période de soixante-dix-sept (77) jours soit le 31 décembre 1998 pour les syndicats d'enseignantes et d'enseignants dont l'accréditation est accordée le ou avant le 15 octobre 1998, en vertu de l'article 530.7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), ou;

   b) pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la décision du commissaire général du travail rendue en vertu de l'article 530.7 (L.R.Q., c. I-13.3), si ladite décision est rendue après le 15 octobre 1998.

2) Malgré l'article 1), les périodes prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 1) peuvent s'appliquer, le cas échéant, à compter du jugement définitif rendu par le tribunal en vertu du Code du travail.

II- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant :

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVI, XL à XLIX, LI à LVI.

III- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant :

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du «champ 1», s'il s'applique, III-b), III-c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVI, XXXVIII, XL à XLIX, LI à LVI.

IV- Entrée en vigueur

Cet accord est réputé en vigueur le 30 juin 1998.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 21e jour du mois de décembre 1998.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES

M. Bernard Huot
Président (CPNCA)

M. Claude Pagé
Vice-président (CPNCA)

M. Lloyd Brereton
Négociateur (AQCS)

M. Roger Lacasse
Négociateur (MEQ)

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT)

M. Terry Tatasciore
Président (PACT)

M. Ralph Wightman
Négociateur